

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



CENTRE HOSPITALIER NATIONAL CHEIKH AHMADOUL KHADIM DE TOUBA (CHNCAK)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2022

RAPPORT FINAL

(Janvier 2024)

Dakar, le 08 janvier 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAK) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAK) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- L'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- Les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par le CHNCAK, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les avis spécifiques d'appel public à la concurrence ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics comme requis par le prescrit de l'article 56-3 du CMP),
- b) les avis d'attribution définitive des marchés ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 86.4 du CMP,
- c) les avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- d) les dates effectives de réception des convocations transmises aux membres de la commission des marchés et des lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas systématiquement mentionnées dans les copies desdits documents classés dans les dossiers de marchés. La mention de ces informations permet de s'assurer du respect des prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEF.
- e) le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ont participé à plusieurs reprises aux opérations d'évaluation des offres. Il sied de rappeler que les membres des Cellules de Passation des Marchés sont des agents d'une structure de contrôle interne de l'Autorité Contractante et ne peuvent pas être membres de commissions des marchés. Ils sont de facto, exclus des commissions techniques d'évaluation, puisqu'il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés, conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP.
- f) les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés.
- g) plusieurs rapport d'évaluation des offres ont été co-signés par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés en qualité de Rapporteur du Comité Technique d'Evaluation des offres. Il sied de préciser que le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ne peut pas être membre d'un Comité Technique d'Évaluation et ne doit par conséquent pas évaluer des offres. Sa responsabilité est de veiller à la mise en œuvre correcte des opérations d'évaluation. Le Comité Technique d'Évaluation doit désigner en son sein un rapporteur qui présente le rapport d'évaluation à la commission des marchés. Le CPM est rapporteur de cette Commission des Marchés et à ce titre co-signe le procès-verbal d'attribution es qualité.

- h) le délai d'attente requis entre la date de publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de signature des contrats n'est pas systématiquement respecté par l'Autorité Contractante ; il s'agit de manquements au respect des exigences respectives de l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 85 du CMP,
- i) les dates d'approbation des procès-verbaux d'attribution (PVA), par la Personne Responsable des Marchés, ne sont pas systématiquement renseignées sur lesdits PVA laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité en conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AO N° 16 FONCT/MSAS/CHNCAK : ACQUISITION DE DENREES ET PRODUITS ALIMENTAIRES EN SIX (06) LOTS :
 - l'examen du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) a permis de noter que la garantie de soumission n'a pas été requise pour ce marché alloti dont le coût global est estimé à 86 000 000 F CFA TTC dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00860 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 114 du CMP,
 - le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition ; l'AC doit apporter la preuve de l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 67-4 du CMP,
 - la demande d'immatriculation du marché a été formulée par l'Autorité Contractante le 20 juillet 2022, deux (2) jours après qu'elle a reçu un recours gracieux du soumissionnaire GLOBAL AGRO, lequel a été formulé après réception de la réponse à sa demande d'information en application de l'article 88-1 du CMP. L'Autorité Contractante aurait dû observer un délai d'attente à compter de la date de notification de sa réponse à la demande d'information, par ailleurs non matérialisée sur la copie du courrier mis à notre disposition, pour l'exercice d'un éventuel recours contre l'attribution provisoire du marché. La formulation de cette requête aux fins d'immatriculation du marché méconnaît les exigences de l'article 90 du CMP. Il s'y ajoute que le contrat a été souscrit et approuvé le 15 juillet 2022, six (6) jours après la publication de l'avis d'attribution provisoire en méconnaissance des exigences de l'article 85 du CMP qui requiert l'observation d'un délai d'attente de dix (10) jours entre la date de publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de signature du marché.
 - nous notons que le CRD de l'ARMP a d'abord ordonné la suspension de la procédure d'attribution par décision N° 048/2022/ARMP/CRD du 3 août 2022

après que le marché a été immatriculé le 29 juillet 2022. Le CRD a par la suite ordonné l'annulation des attributions provisoires et la reprise de l'évaluation des offres par décision N°095/2022 du 30 août 2022.

b) **DRP-CR N° 39 /2022 TRAVAUX DE REHABILITATION DU BASSIN DE RETENTION DES EAUX USEES ATTRIBUE A AFRICA SENEGAL SERVICES POUR 24 700 185 F CFA TTC**

- les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1er de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés.
- la copie de la lettre d'invitation à soumissionner classée dans le dossier de marché ne comprend aucune décharge de ses destinataires pour attester de sa transmission effective et simultanée aux candidats retenus dans la liste restreinte (incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF). Le registre de transmission que nous avons examiné mentionne la date du 13 décembre 2022 comme date de transmission des lettres d'invitation à soumissionner alors que le marché a été attribué le 8 décembre 2022 et le contrat signé le même jour. Il s'agit manifestement d'une tentative de régularisation d'une opération non effectuée à bonne date.
- la copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont, une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. Il s'agit d'une exigence de l'article 68 du CMP.
- l'examen des offres des soumissionnaires OCEANS ENTREPRISES, ETOILE BAMBA SYLLA SUARL, GIE TOUBA TAÏF BALLOGJI a permis de relever des indices de collusion entre lesdits soumissionnaires. Ces offres, dont les montants ont été consignés dans le procès-verbal d'ouverture des offres, font toutes référence à la DRP N° 37 en lieu et place de la DRP N°39 ; elles portent sur la réalisation d'un bassin de rétention de 800M3 avec 4 puits perdus de 9M2 ; ainsi le cadre de devis qui a été coté par ces trois soumissionnaires est différent de celui du DAC. Un autre cadre de devis, conforme aux offres nous a été par la suite remis. Au-delà de la non-transparence de la procédure au regard des indices de collusion ci-avant mentionnés, nous notons que le contrôle de la conformité technique et de l'exhaustivité des offres n'a pas été dûment effectué et documenté.

- le rapport d'évaluation des offres a été co-signé par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés en qualité de Rapporteur. Il faut préciser que le CPM ne peut pas être membre d'un Comité Technique d'Évaluation et ne doit par conséquent pas évaluer des offres. Sa responsabilité est de veiller à la mise en œuvre correcte des opérations d'évaluation. Le Comité Technique d'Évaluation désigne en son sein un rapporteur qui présente le rapport d'évaluation à la commission des marchés. Le CPM est rapporteur de cette Commission des Marchés et à ce titre co-signe le procès-verbal d'attribution es qualité.
 - les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de la conformité à l'exigence l'article 3 de l'arrêté N°865 du MEF doit être documentée.
 - le contrat a été conclu le 8 décembre 2022, date d'établissement du procès-verbal d'attribution et des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ; l'Autorité Contractante n'a pas respecté le délai d'attente requis pour l'exercice d'un éventuel recours contre l'attribution (article 10 de l'arrêté N°107 du MEF).
 - l'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P =Montant des Pénalités, V =Valeur Pénalité égale à la valeur des prestations restant à livrer et R =Nombre de jour de retard) ; nous notons qu'il n'y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation lorsqu'il est atteint. Par ailleurs la base de calcul des pénalités pour les marchés de travaux c'est le montant total du marché et non la valeur des prestations restant à livrer.
 - l'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- c) DRP-CR N° 24/ 2022 INSTALLATION DE GRILLES METALLIQUES ATTRIBUE A AZIM SUARL POUR 12 787 288 F CFA TTC
- la page de signature du PVO ne comprend que les signatures des membres de la Commission des Marchés et du Rapporteur sans aucune indication sur la procédure de sélection concernée ; l'insertion d'un bas de page ou d'une mention permettant d'identifier la procédure concernée permet de se prémunir contre une utilisation inappropriée de la même page de signature dans toute autre procédure impliquant ses signataires.
 - l'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter que, la date du 6 avril 2022 de l'offre de AZIM SUARL futur attributaire du marché, postérieure à la date limite de dépôt des offres initialement y mentionnée a, été altérée et une nouvelle date du 1er avril 2022 apposée par cachet sur une copie mal faite au vu

des traces y relevées. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence (article 24 du COA) et au principe d'intangibilité des offres. Le même cachet a par ailleurs été utilisé, pour dater les offres de ROMAD UNIVERS SARL et de DIAL DISTRIBUTION dans ce qui ressemble à un processus de régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates. Il s'y ajoute que des indices laissent entrevoir que les offres des soumissionnaires CSB TRADING, ROMAD UNIVERS SARL et DIAL DISTRIBUTION ont été préparées par la même source ou des sources liées en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA) et de réelle mise en concurrence des candidats.

- nous avons relevé une erreur de calcul sur la facture pro-forma de l'attributaire qui se chiffre à 13 554 288 F CFA TTC et non à 12 787 288 F CFA TTC ; malgré cette erreur, ce soumissionnaire reste toujours moins disant conforme. Le contrôle de l'exactitude arithmétique de la facture doit être effectué par le Comité Technique d'Évaluation des offres.
 - la date d'approbation du PVA par la PRM n'est pas mentionnée laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité.
 - les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires et dans les délais requis.
 - l'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
 - l'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P =Montant des Pénalités, V =Valeur Pénalité et R =Nombre de jour de retard) ; nous notons qu'il n'y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation lorsqu'il est atteint. Ces pénalités ne pourront pas être calculées en l'absence de précision sur le délai d'exécution ; le contrat doit comprendre une clause relative au délai en application des exigences de l'article 13 du CMP.
- d) DRP-CR N° 24/BIS 2022 TRAVAUX D'INSTALLATION TECHNIQUE (ELECTRICITE, PLOMBERIE, SANITAIRES, EVACUATION, PEINTURE) ATTRIBUE A AFRICA SENEGAL SERVICES SUARL POUR 17 401 460 F CFA TTC
- l'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter des indices laissant entrevoir que PARTENAIRE PRESTATIONS ET SERVICES ET AFRICA SENEGAL SERVICES ont parties liées ce qui est de nature à fausser le jeu de la concurrence. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence (article 24 du COA). Le même cachet a été utilisé pour dater les offres des

soumissionnaires, procédé généralement utilisé pour régulariser des opérations non effectuées à bonnes dates. Il s'y ajoute que des indices laissent entrevoir que les offres des soumissionnaires ont été préparées par la même source ou des sources liées en violation de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats.

- l'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P =Montant des Pénalités, V =Valeur Pénalité et R =Nombre de jour de retard) ; nous notons qu'il n'y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation lorsqu'il est atteint. Le contrat ne comportant pas de clause relative au délai d'exécution qui n'a pas non plus été mentionné dans le DAC, il sera difficile d'appliquer des pénalités.
- e) DRP-CR N° 13/2022 MOBILIER DE BUREAU ATTRIBUE A DIEYNA SERVICES POUR 14 997 800 F CFA TTC
- le même groupe d'entreprises (DIEYNA SERVICES, SENITA SARL, AMD SERVICES, GS SERVICES PLUS), à l'exception de l'ENTREPRISE LAWAL qui n'a pas déposé d'offres, a été consulté sur la procédure de sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures d'hôtellerie avec le même procédé (les trois font des cotations au-dessus du seuil de passation des marchés par DRP-CR pour permettre à DIEYNA SERVICE de gagner le marché pour un montant qui avoisine le seuil de passation des marchés par DRP-CR).
- f) DRP-CR N° 12/2022 MATERIEL INFORMATIQUE ATTRIBUE A DIEYNA SERVICES POUR 14 787 760 F CFA TTC
- le même groupe d'entreprises (DIEYNA SERVICES, SENITA SARL, AMD SERVICES, GS SERVICES PLUS), à l'exception de l'ENTREPRISE TMC qui n'a pas déposé d'offres, a été consulté sur la procédure de sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures d'hôtellerie avec le même procédé (les trois font des cotations au-dessus du seuil de passation des marchés par DRP-CR pour permettre à DIEYNA SERVICE de gagner le marché pour un montant qui avoisine le seuil de passation des marchés par DRP-CR).
- g) DRP-CR N° 36/2022 MATERIEL D'HOTELLERIE ATTRIBUE A DIEYNA SERVICES POUR 14 248 500 F CFA TTC
- il est indiqué dans la lettre d'invitation à soumissionner que les soumissionnaires doivent joindre un quitus fiscal datant de moins de trois mois. Cette exigence est une violation de l'article 45 a) du CMP qui précise les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes f) de l'article 43 et c) et d) de l'article 44 du CMP.

- des noms de marques sont précisés dans le DAO en violation de l'article 59 du CMP.
 - les mêmes catégories d'articles ont été achetées dans la DRP N°11/2022 attribuée au même titulaire pour un montant de 14 708 700 F CFA TTC ; la passation de ce marché par DRP-CR résulte d'un fractionnement prohibé par l'article 54 du CMP.
 - la copies de la convocation adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
 - l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative.
 - le même groupe d'entreprises (DIEYNA SERVICES, SENITA SARL, l'ENTREPRISE TMC) à une exception près a été consulté sur la procédure de sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures d'hôtellerie avec le même procédé avec des cotations au-dessus du seuil de passation des marchés par DRP-CR pour permettre à DIEYNA SERVICE de gagner le marché pour un montant qui avoisine le seuil de passation des marchés par DRP-CR.
- h) DRP-CR N° 36/2022 PRESTATION DE CUISINE ATTRIBUE A LA POELLE D'OR POUR 2 000 000 F CFA TTC
- il est indiqué dans la lettre d'invitation à soumissionner que les soumissionnaires doivent joindre un quitus fiscal datant de moins de trois mois. Cette exigence est une violation de l'article 45 a) du CMP qui précise les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes f) de l'article 43 et c) et d) de l'article 44 du CMP.
 - le PVO ne précise pas non plus que les prix proposés sont des prix mensuels pour la mise à disposition du personnel de cuisine (location de main d'œuvre). Les qualifications du personnel ne sont pas contrôlées.
 - la page de signature ne comprend aucun élément identifiant la procédure concernée induisant un risque d'utilisation inappropriée dans toute autre procédure impliquant les signataires.
 - le contrat a été signé le même jour que l'attribution et l'information des soumissionnaires évincés en violation de l'article 10 de l'arrêté 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Par ailleurs, le montant mensuel étant de 2

000 000 TTC/mois le montant total du marché est de 24 000 000 F CFA TTC et non 2 000 000 F CFA TTC. Un marché de prestation de service de 24 000 000 F CFA TTC ne peut pas être conclus par DRP-CR ; il s'agit d'une violation de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF.

i) DRP-CR N° 32/ 2022 ENTRETIEN BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS ATTRIBUE A MASSALIKOUL DJINANE SARL POUR 11 972 000 F CFA TTC

- la date d'approbation du PVA par la PRM n'est pas renseignée. Ledit PVA est daté du 5 décembre 2022 alors que le rapport d'évaluation est daté du 7 décembre 2022. L'incohérence des dates d'établissement de ces deux documents est une illustration de la régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates.
- les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. Il s'y ajoute qu'elles sont datées du 5 décembre donc en amont de l'évaluation des offres effectuée le 7 décembre 2022. La pratique de la régularisation ci-avant mentionnée se répète sur ce document.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que le CHNCAKT s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupe BSC/CROWE

SOMMAIRE

Pages

	Liste des abréviations et sigles	13
1	Contexte et Objectifs de la mission	14
1.1	Contexte	15
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	16
2.	Environnement des marchés publics	21
3.	Synthèse de la revue	23
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	24
3.1.1	Présentation du CHNCAKT	24
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	24
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	25
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	25
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	25
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	25
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	25
3.1.6	Archivage des dossiers	25
3.1.7	Autres	25
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	26
3.2.1	Échantillon	26
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHNCAKT	30
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	31
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	32
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	32
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	32
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	39
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	39
3.2.7	Marchés conclus par DRP	39

3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	40
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	49
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Restreinte	93
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	93
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	94
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	94
3.4.1	Sélection	93
3.4.2	Travaux effectués	94
3.4.3	Résultats	94
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	96
5.	Suivi des recommandations antérieures	102
6.	Statistiques des anomalies	103
7.	Annexes	109
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	110
7.2	Réponses du CHNCAKT	111
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires du CHNCAKT	112

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CHNCA KT	Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAKT)
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics

(CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le

pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations

intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,

- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du CHNCAKT

Le Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadou Khadim de Touba, construit sur une superficie de 10 hectares, est l'un des plus modernes de toute l'Afrique de l'Ouest et a démarré officiellement ses activités le 16 mai 2022.

Situé à Touba, cet établissement d'une capacité de 300 lits, de niveau 3 (national), offre aux Sénégalais une prise en charge complète avec une vingtaine de services.

Il dispose de services tels que la Médecine Interne, la chirurgie, le SAU, l'ORL, l'ophtalmologie, le cabinet dentaire, la gynécologie et l'obstétrique, la cardiologie, la dermatologie, l'orthopédie, la pédiatrie, la pharmacie, le laboratoire et banque de sang, l'imagerie Médicale. Parmi les nombreuses spécialités, figure la dialyse. Une bonne nouvelle, alors qu'environ 1 million de Sénégalais souffrent d'insuffisance rénale.

En plus de ces services, il y'a d'autres services comme la gériatrie pour prendre en charge les personnes âgées, la neurologie, la psychiatrie, l'oncologie pour la prise en charge des cancers, la néphrologie, et surtout le service des grands brûlés.

L'hôpital de Touba est la dernière concrétisation d'une série de grands investissements réalisés pour moderniser le système de santé. Avec Kédougou, Kaffrine et Sédhiou, le Centre Hospitalier National Cheikhoul Khadim de Touba, fait partie du lot des quatre (04) nouveaux hôpitaux, construits en même temps.

La réalisation du centre hospitalier national Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba entre dans le cadre du programme de modernisation, de reconstruction et de réhabilitation des infrastructures hospitalières sénégalaises.

3.1.2 Commission des marchés

En application des dispositions de l'article 35 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP, une Commission des Marchés a été mise en place au Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadoul Khadim par Décision sans numéro transmise au Service Régional des Marchés Publics, Pôle de Thiès le 19 avril 2022. L'AC n'a pas pu se conformer au délai prescrit par l'article 6 de l'arrêté N°864 dès lors qu'elle n'a démarré ses activités que le 16 mai 2022. Conformément à l'article 35 du CMP, les copies signées et datées par les membres de la Commission des Marchés, des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ont été jointes à la décision transmise au SRMP. Nous rappelons que cette décision doit aussi être transmise à l'ARMP conformément aux exigences de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du MEF.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La décision instituant la Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadoul Khadim n'a pas été mise à notre disposition. Nous notons néanmoins que l'article 3 de la décision instituant la Commission des Marchés désigne le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés Rapporteur de ladite commission.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission à la DCMP et à l'ARMP. Les preuves de la transmission des rapports trimestriels aux organes de contrôle et de régulation, dans les délais réglementaires requis, n'ont pas été mises à notre disposition.

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 144 du CMP préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente au plus tard le 31 mars. Les preuves de la transmission à bonne date, du rapport annuel aux organes de contrôle et de régulation, n'ont pas été mises à notre disposition.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan doit être transmis au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné. Le plan de passation des marchés du CHNCAKT n'a pas été mis à notre disposition.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié le 15 avril 2022 (nous rappelons encore que les activités de l'hôpital ont démarré en mai 2022).

3.1.6 Archivage des dossiers

Le bon classement des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Pour l'essentiel, le classement s'est conformé aux instructions de l'ARMP en la matière, même si nous avons relevé l'absence des pièces justificatives de l'exécution physique et financière qui ont été obtenues au niveau de l'Agence Comptable.

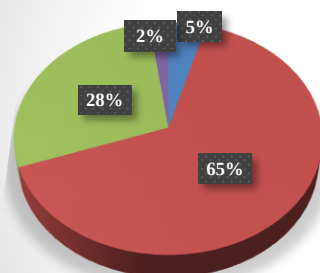
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

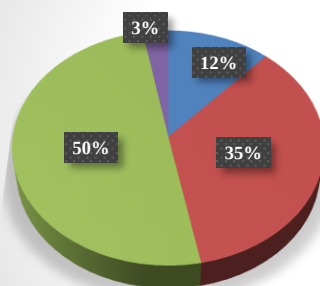
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	2	56 447 920	2	56 447 920	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Propositions (DP)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	30	169 311 858	16	86 754 900	53,33%	51,24%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	13	241 380 030	13	241 380 030	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	1	13 924 000	1	13 924 000	100,00%	100,00%
Avenants (AV)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	46	481 063 808	32	398 506 850	69,57%	82,84%

Marchés présentés en nombre et par mode de passation



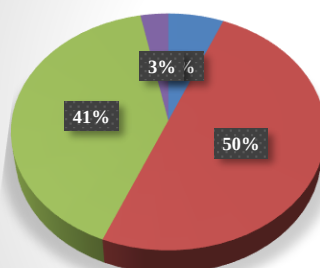
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Marchés présentés en valeur et par mode de passation



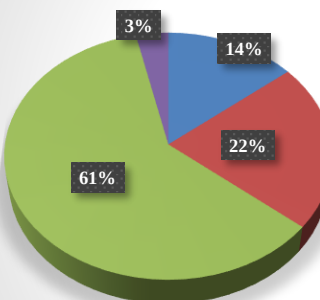
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Marchés couverts en nombre et par mode de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

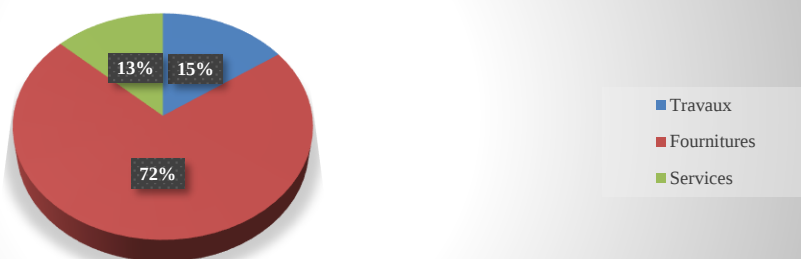
Marchés couverts en valeur et par mode de passation



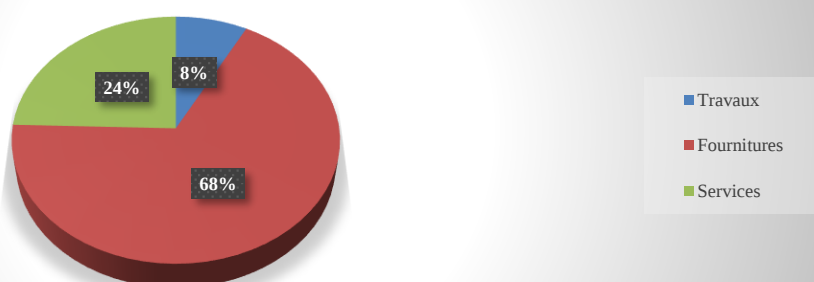
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demands de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	7	37 286 330	5	37 286 330	71,43%	100,00%
Fournitures	33	325 786 878	20	200 482 420	60,61%	61,54%
Services	6	117 990 600	7	160 738 100	116,67%	136,23%
Prestations intellectuelles	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	46	481 063 808	32	398 506 850	69,57%	82,84%

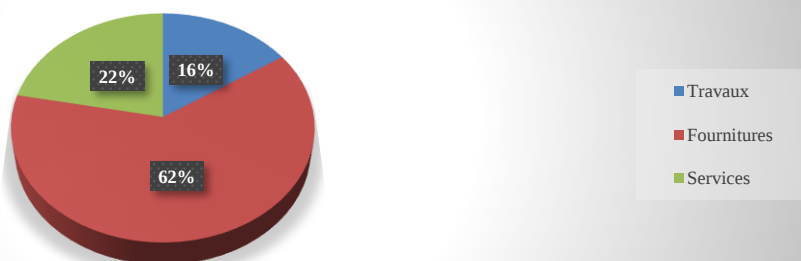
Marchés présentés en nombre et par type de marché



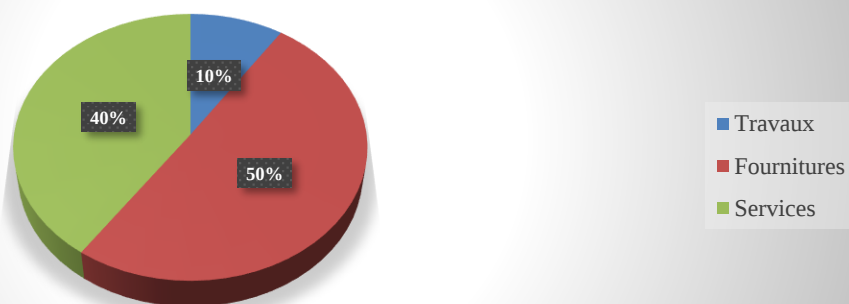
Marchés présentés en valeur et par type de marché



Marchés couverts en nombre et par type de marché



Marchés couverts en valeur et par type de marché



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHNCAKT

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° SERVICE DE NETTOIEMENT ET ENTRETIEN DES LOCAUX AVEC GALASS INTERNATIONAL POUR 13 924 000 F CFA TTC	
Références dans le PPM	
Coût estimatif des prestations	
Financement	
Date de demande d'Autorisation à l'ARMP	9 septembre 2022 impossible arrêt du service de nettoyage dans un contexte de Magal. ED de Quatre (4) mois avec GALASS INTERNATIONAL
Date d'Autorisation de l'ARMP	Dans une première décision en date du 17 août 2022 le CRD avait ordonné l'annulation de la procédure d'appel d'offres portant sur le même objet suite à une contestation de l'attribution provisoire de ce marché (décision N°088/2022). Pour assurer la continuité des prestations de nettoyage, le CRD par la suite autorisé la conclusion, pour une durée de quatre (4) mois d'un marché par entente directe (décision N°099/2022/ARMP/CRD/DEF du 13 septembre 2022).
Date de demande d'examen juridique et technique du projet de contrat au SRMP	28 octobre 2022
Date d'ANO du SRMP sur le projet de contrat	Non renseignée.
AEC	27 octobre 2022
Date de souscription	11 novembre 2022
Date d'approbation	16 novembre 2022
Date d'immatriculation	22 novembre 2022
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement	Non renseignée
Délai d'exécution	Quatre (4) mois
Attributaire	GALASS INTERNATIONAL
Montant en F CFA TTC	13 924 000
Non conformités	Aucune non-conformité significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMF

Aucun.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMF

AO N° 16 FONCT/MSAS/CHNCAK : ACQUISITION DE DENREES ET PRODUITS ALIMENTAIRES EN SIX (06) LOTS :		
- Lot 1 : Denrées alimentaires attribué à la Société POELE D'OR pour un montant de 31 113 000 F CFA TTC - Lot 2 : Viande fraîche attribué à la Société POELE D'OR pour un montant de 21 000 000 F CFA TTC - Lot 3 : Poissons frais attribué à la Société POELE D'OR pour un montant de 18 060 000 F CFA TTC - Lot 4 : Pain Farine de blé attribué à la Société POELE D'OR pour un montant de 1 680 000 F CFA TTC - Lot 5 : Poulets attribué à la Société POELE D'OR pour un montant de 8 000 000 F CFA TTC - Lot 6 : Légumes frais attribué à la Société BTKK ELDASY pour un montant de 5 597 920 F CFA TTC		
Budget en F CFA TTC	86 000 000	
Source de financement	Budget du CHNCAK	
AGPM	15 avril 2022 Journal « LE SOLEIL »	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisée	
Date de publication de l'avis d'appel à candidature	13 mai 2022 Journal « LE SOLEIL »	
Date limite de dépôt des offres	13 juin 2022	
Délai de préparation des offres	30 jours	
Date d'ouverture des plis	13 juin 2022	
Date de l'évaluation technique	20 juin	
Date d'attribution	29 juin 2022	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisée	
Date de notification d'attribution provisoire	30 juin 2022	
Date de publication de l'attribution provisoire	09 juillet 2022 Journal « LE SOLEIL »	
	LA POELE D'OR Pour les lots 1,2,3,4 et 5	Société B.T.K.K ALDASY Pour le lot 6

Date de l'attestation d'existence de crédits	Document classé non daté 79 853 000 F CFA TTC	Document classé non daté 5 597 920 F CFA TTC				
Date de souscription	15 juillet 2022	20 juillet 2022				
Date d'approbation	15 juillet 2022	20 juillet 2022				
Date d'immatriculation	29 juillet 2022 N° F/179/07/22/PT	29 juillet 2022 N° F/180/07/22/PT				
Date de notification du marché (de l'immatriculation)	01 aout 2022	01 aout 2022				
Attributaire	SOCIÉTÉ LA POELE D'OR	SOCIETE B.T.K.K ALDASY				
Montant du marché en F CFA TTC	79 853 000	5 597 920				
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	Les OS classés au dossier ne sont pas signés par la PRM	Les OS classés au dossier ne sont pas signés par la PRM				
Date d'enregistrement du contrat	04 aout 2022	04 aout 2022				
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non effectuée					
Délai d'exécution	Le 25 de chaque mois pendant 12 mois pour tous les lots (1, 2, 3, 4, 5 et 6)					
Garantie de soumission	Non requis					
Soumissionnaires	MONTANT DES LOTS SOUMISSIONNES EN F CFA TTC					
	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	Lot 6
SS SENEGAL	42 612 160	35 100 000	36 709 800	1 925 760	10 384 000	-
ARCSN	35 169 900	39 530 000	42 232 200	2 548 800	8 448 800	-
LEVEN EXPORT	35 729 220	-	-	-	8 963 280	-
TOUBA BELEL SERVICES	19 217 900	-	-	1 632 000	8 000 000	-
GIE SERIGNE MOR KHADY SY SERIGNE MALICK SY	32 165 030	32 037 000	36 131 600	1 982 400	10 148 000	12 867 900
DEUR BI GROUPE	-	34 220 000	-	-	8 260 000	7 852 900
GLOBAL AGRO COMMODITIES	59 683 172	34 043 000	47 087 800	2 265 000	14 160 000	9 080 100
B.T.K.K EL DASY	61 649 666	38 350 000	42 527 200	1 132 800	10 856 000	5 597 920
RESTAURANT SOPE SERIGNE FALLOU	32 396 500	24 500 000	25 400 000	1 920 000	720 000	7 296 000
ETS CHEIKH DIAGNE	47 218 290	30 090 000	-	-	-	-
DALAL DIAME TOUBA SERVICES	-	39 000 000	46 700 000	-	12 000 000	12 456 000
BAOL ASSAINNISSEMENT	-	26 950 000	36 250 000	-	9 200 000	14 154 000
Négoce management	37 898 900 HT	26 500 000 HT	31 520 000 HT	-	8 000 000 HT	9 806 0000 HT
ETS DAROU KHOUDOSS services	46 432 410	31 270 000	27 827 350	3 398 400	8 968 000	7 839 920
LA POELE D'OR	30 393 000	21 000 000	18 060 000	1 680 000	8 000 000	4 366 000
POROKHANE SERVICES	-	39 530 000	-	1 982 400	18 880 000	-

Examen du rapport d'évaluation des offres	20 juin 2022 Le classement des offres évaluées conformes suite à l'élimination de celles déclarées irrecevables n'apparaît pas dans le rapport d'évaluation. Ledit classement devrait être établi dans le rapport avant les opérations de vérification de la qualification des entreprises soumissionnaires ayant proposé ces offres évaluées conformes en commençant par la première d'entre elles et pour chaque lot avant de passer au second si le premier n'a pas satisfait aux dits critères de qualification définis préalablement dans le DAO
Examen du PV d'attribution	29 juin 2022 Les travaux d'évaluation des offres et d'attribution du marché de la Commission des marchés, ont duré seize (16) jours. L'article 70 du CMP prescrit un délai maximum de quinze (15) jours et une prorogation de ce délai de 10 jours au maximum après avis de la DCMF La PRM a bien approuvé la décision d'attribution de la décision d'attribution du marché de la Commission des marchés comme en atteste sa signature au bas du PV d'attribution. Mais la date d'approbation n'a pas été mentionnée. La publication de l'avis d'attribution provisoire a été faite neuf (09) jours après la décision d'attribution du marché.
Examen des recours	La publication de l'attribution provisoire est intervenue le 09 juillet 2022. Il constitue, selon les dispositions de l'article 89 du CMP, la date à partir de laquelle, les recours, débutant par le recours dit gracieux, peuvent être envisagés. Le recours gracieux devant être introduit cinq (05) jours francs et ouverts à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire. Le recours de la Société GLOBAL AGRO COMMODITIES a été reçu par la Direction de l'Hôpital le 18 juillet 2022, pour marquer son désaccord suite à son éviction car : « étant plus qualifiée et que l'attributaire retenue ». Le même jour (18 juillet 2022) la Direction de l'Hôpital a formulé sa réponse au soumissionnaire, émis une requête aux fins d'immatriculation du marché et la SRMP a immatriculé le marché le même jour. - Non satisfaite par la réponse de la Direction du CHNCAK, la Société GLOBAL AGRO COMMODITIES a saisi le CRD de l'ARMP d'un recours contentieux en date du 27 juillet comme indiquée dans la décision rendue par le CRD. - Par décision N° 048/2022/ARMP/CRD/SUS du 03 août 2022, Le CRD déclare le recours recevable et ordonne la suspension de la procédure de passation du marché (l'ARMP étant chargée de notifier la décision de suspension à GLOBAL AGRO, au CHNCAK et à la DCMF). - Pour permettre au CRD de se prononcer sur le dossier, une lettre classée datée du 03 août 2022, porte la notification de la décision de suspension au CHNCAK à laquelle est jointe le recours de GLOBAL AGRO - Le 16 août 2022, envoi par BE de la lettre motivée du CHNCAK datée du 05 août 2022 (N° 00148/CHNCAK/DIR) sur le recours de GLOBAL AGRO et les dossier requis par l'ARMP, reçu par l'ARMP le 16 août 2022 - 07 septembre 2022, l'ARMP notifie à la direction du CHNCAK, la décision N° 095/2022/ARMP/CRD/DEF, déclarant le recours du requérant justifié sur les lots 1 à 6 et dit par conséquent qu'il y'a lieu

	d'annuler les attributions provisoires de ces lots et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres, le Directeur Général de l'ARMP étant chargé de notifier à GLOBAL COMMODITIES, au CHNCAK, à la DCMP, la présente décision. Au vu de la succession des opérations, nous avons donc noté une certaine précipitation dans l'immatriculation du marché comme si la préoccupation était de contourner la décision attendue du CRD compte tenu des arguments contenus dans la lettre de recours de GLOBAL AGRO dans sa lettre reçue en date du 18 juillet 2022. En effet, à travers l'exposé qui précède le CHNCAK a soumis à la DCMP la demande d'immatriculation du marché du 18 juillet 2022, c'est-à-dire le même jour de la réception par la Direction du CHNCAK, du recours gracieux de l'Entreprise GLOBAL AGRO. La réponse de la Direction de l'Hôpital, au recours de GLOBAL AGRO est datée du 18 juillet 2022. La notification par l'ARMP de la décision de suspension de la procédure de passation du marché a été envoyée à la Direction du CHNCAK en date du 03 aout 2022
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée. L'examen du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) a permis de noter que la garantie de soumission n'a pas été requise pour ce marché alloti dont le coût global est estimé à 86 000 000 F CFA TTC dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00860 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 114 du CMP. Le seuil à considérer pour la détermination du montant de la garantie par lot, c'es le coût estimatif global du marché et non le coût par lot pris individuellement. La transmission des PV aux soumissionnaires n'a pas été matérialisée dans le classement pour nous permettre de se prononcer sur le respect ou non des dispositions de l'article 67.4 du CMP. Le PV d'ouverture des plis, renferme un tableau intitulé « Documents de qualification » sur lequel il est mentionné les critères de qualification et la mention fourni (F) ou non fourni (N F). Les aspects relatifs à la qualification qui ne concernent que les entreprises soumissionnaires, ne doivent pas apparaître dans le PV d'ouverture des plis. La mention ou la vérification de la qualification des soumissionnaires n'est prévue que lors de l'évaluation des offres et d'abord, pour le candidat classé premier parmi ceux dont les offres ont été jugées conformes. Le Comité d'évaluation des offres n'a pas établi le classement des offres évaluées conformes après avoir écarté les offres irrecevables. Le classement des huit (08) entreprises sur les dix-huit (18), ayant proposé des offres conformes, devraient être classées pour chaque lot avant de procéder à la vérification de la qualification pour le premier desdites offres au classement de chaque lot avant de passer au second si le premier, de chacun

	des lots, n'a pas satisfait aux dits critères de qualification définis préalablement dans le DAO. Le format des lettres de notification de l'attribution du marché et d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, n'est pas conforme au modèle type de lettre préconisé par l'ARMP ; elles doivent mentionner les montants attribués pour chaque lot et l'attributaire. Par ailleurs la transmission effective desdites lettres à leurs destinataires n'est pas prouvée par une décharge en bonne et due forme de ces derniers. Ces manquements constituent une violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'article 70 du CMP prescrit un délai maximum de quinze (15) jours à la commission des marchés pour boucler la fin des travaux d'évaluation et soumettre à l'AC la proposition d'attribution provisoire du marché ; ce délai a été dépassé d'un (01) jours. La PRM a bien approuvé la décision d'attribution provisoire du marché de la Commission des marchés, comme en atteste sa signature au bas du PV d'attribution. Mais la date n'est pas mentionnée pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 84.3 qui prescrit, pour cette opération, un délai de trois jours ouvrables, après la décision d'approbation de la Commission des marchés. La publication de l'avis d'attribution provisoire a été faite neuf (09) jours après la décision d'attribution du marché. Au terme des dispositions de l'article 84.3, cette opération doit être effectuée par l'AC dès que ce dernier approuve la décision de la Commission des marchés. La réception effective des convocations des membres de la commission des marchés aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas matérialisée par les accusés de réception en bonne et due forme de ces derniers. Ce manquement ne nous permet pas de juger du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Nous avons noté à l'analyse du recours introduits par la Société GLOBAL AGRO, que la demande d'immatriculation du marché en date du 20 juillet 2022 suite à sa souscription en date du 15 juillet 2022, n'a pas tenu compte de l'article 85 du CMP qui dispose « Les marchés sont transmis à la PRM pour signature, dans un délai minimum de dix (10) jours suivant la publication de l'avis d'attribution visé à l'article 84 du CMP (09 juillet 2022). La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. L'examen préalable de la procédure de passation du marché par la Cellule de passation des marchés n'est pas matérialisé dans le dossier. Un tel manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF.
--	---

	Le défaut de classement des documents d'exécution physique et financière, ne permet pas d'assurer une revue ex-post correcte. Un tel manquement ne nous permet de juger du respect ou non de la réalité des prestations, objet du marché mais surtout n'est pas conforme aux exigences de l'article premier de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF
Recommandations	Classer le justificatif de la mise en œuvre de la formalité de publicité prescrite par l'article 56 du CMP. Se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté N° 0860 du 22 janvier 2015 relativement à la fourniture de la garantie de soumission dans le cadre des marchés publics. Veiller à systématiser la transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en application des dispositions de l'article 67.4 du CMP. Veiller à mentionner dans le PV d'ouverture des plis les informations telles que prévues par l'article 67.4 du CMP qui ne fait aucune référence aux critères de qualification. Veiller à utiliser le modèle type d'évaluation préconisé par l'ARMP en faisant apparaître dans le rapport le classement des offres évaluées conformes avant de procéder à la vérification de la qualification des candidats sur la base des critères préalablement définis dans le document de concurrence. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP en usant du modèle type de lettre de notification d'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés préconisé par l'ARMP. Se conformer strictement aux dispositions de l'article 70 du CMP relativement au délai maximum de quinze (15) jours prescrit par ledit article pour les travaux d'évaluation des offres et l'attribution des marchés par la Commission des marchés. Veiller à indiquer la date d'approbation par la PRM de la décision d'attribution du marché de la Commission des marchés, pour permettre de juger des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP pour la régularité de l'opération de La publication de l'avis d'attribution provisoire. Veiller au classement des copies des convocations aux différentes séances de réunions de la procédure de passation des marchés déchargées et datées par les membres de la commission des marchés pour permettre de juger du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 85 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF pour la systématisation de la revue préalable de le CPM sur la

	procédure de passation des marchés inférieurs aux seuils de la DCMP et en procédant à la formalisation et au classement de ladite revue. Veiller au classement exhaustif des pièces d'exécution physique et de règlements des marchés pour se conformer aux exigences de l'article premier de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF et nous permettre de juger de la réalité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° 01 – FONCT/MSAS/CHNCAK/2022 : ACQUISITION DE REACTIFS DE BIOCHIMIE, HEMATOLOGIE, BACTERIOLOGIE, SEROLOGIE ET CONSOMMABLES DE LABORATOIRES DESTINES AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE HOSPITALIER NBATIONAL CHEIKH AHMADOUL KHADIM EN DIX-HUIT (18) LOTS :	
<u>Lot N°1</u> : SEROLOGIE ET PARASITOLOGIE ATTRIBUE A DRP POUR UN MONTANT DE 1 122 500 F CFA HTVA <u>Lot N° 2</u> : CONSOMMABLES DE LABORATOIRES ATTRIBUE A PARA MED SERVICES POUR UN MONTANT DE 6 483 000 F CFA HT <u>Lot N° 3</u> : REACTIFS D'HEMATOLOGIE ATTRIBUE A DRP POUR UN MONTANT DE 290 500 F CFA HT <u>Lot N°4</u> : MILIEUX DE CULTURE ET PRODUITS DE BACTERIOLOGIES ATTRIBUE A DRP POUR UN MONTANT DE 4 943 000 F CFA HT <u>Lot N° 5</u> : DISQUES D'ANTIBIOTIQUES ATTRIBUE A DRP POUR UN MONTANT DE 456 000 F CFA HT <u>Lot N° 6</u> : REACTIFS DE BIOCHIMIE COMPATIBLES AU SPECTOMETRE MICROLAB 300 ATTRIBUE A DRP POUR UN MONTANT DE 923 000 F CFA HT <u>Lot N° 7</u> : REACTIFS DE BIOCHIMIE COMPATIBLES AVEC L'AUTOMATE D'HEMATOLOGIE PENTRA ABX ATTRIBUE A TECHNOLOGIE SERVICES POUR UN MONTANT DE 1 213 900 F CFA TTC <u>Lot N° 8</u> : REACTIFS DE BIOCHIMIE COMPATIBLES AVEC L'AUTOMATE STA COMPACT MAX 3 ATTRIBUE A TECHNOLOGIE SERVICES POUR UN MONTANT DE 9 011 874 F CFA TTC <u>Lot N° 9</u> : REACTIFS D'IMMUNO-ANALYSES VIDAS PC ET MINI VIDAS ATTRIBUE A SSM POUR UN MONTANT DE 5 921 500 F CFA DDP <u>Lot N° 10</u> : CASSETTES COMPATIBLES AVEC L'HEMOGLOBINOMETRE HEMOCURE ATTRIBUE A TECHNOLOGIE SERVICES POUR UN MONTANT DE 1 413 796 F CFA TTC <u>Lot N° 11</u> : REACTIFS COMPATIBLES AVEC L'IONOGRAMME UMALYTE PLUSCONSOMMABLES DE LABORATOIRES (INFRUTUEUX) <u>Lot N°12</u> : REACTIFS COMPATIBLES AVEC L'AUTOMATE DE NUMERATION ABX YUMIZEN H 500 ET STA COMPACT MAX 3 ATTRIBUE A TECHNOLOGIE SERVICES POUR UN MONTANT DE 888 700 F CFA TTC <u>Lot N°13</u> : REACTIFS COMPATIBLES AVEC L'AUTOMATE HYDRASYS ATTRIBUE A TECHNOLOGIE SERVICES POUR UN MONTANT DE 888 700 F CFA TTC <u>Lot N°14</u> : REACTIFS COMPATIBLES AVEC L'AUTOMATE VITEC (INFRUCTUEUX) <u>Lot N°15</u> : REACTIFS COMPATIBLES AVEC L'AUTOMATE BAC ALERT ATTRIBUE A SSM POUR UN MONTANT DE 1 125 350 F CFA DDP <u>Lot N°16</u> : REACTIFS DE BIOCHIMIE COMPATIBLE AVEC L'AUTOMATE PENTRA C 200 ATTRIBUE A 2 IRIS POUR UN MONTANT DE 10 567 051 F CFA HT/HD <u>Lot N°17</u> : REACTIFS COMPATIBLE AVEC ANALYSEUR DCA SIEMENS ATTRIBUE A DELTA MEDICAL POUR UN MONTANT DE 2 044 200 F CFA TTC <u>Lot N°18</u> : REACTIFS COMPATIBLE AVEC L'AUTOMATE DE BIOCHIMIE INDIKO ATTRIBUE A SOTELMED SA POUR UN MONTANT DE 14 407 681 F CFA HT	
<u>Estimation des couts</u> : 31 779 070 F CFA (Cf. Rapport d'évaluation)	
Financement	BUDGET DE L'HOPITAL 2022
Date AGPM	15 avril 2022 Journal « LE SOLEIL »
Date d'avis de la CPM sur le DAC	Non matérialisée
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	25 aout 2022 Journal « LE SOLEIL »
Date limite de dépôt des offres	09 septembre 2022
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'ouverture des plis	09 septembre 2022 Validité des offres : 90 JOURS
Date de l'évaluation technique	Document bien classé, mais non daté

Date d'attribution	16 septembre 2022						
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non matérialisé dans le classement						
Date de publication de l'attribution provisoire	07 octobre 2022						
Date de notification de l'attribution provisoire Et Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	26 septembre 2022 26 septembre 2022						
Date de l'attestation d'existence de crédits	03 novembre 2022 62 089 952 F CFA pour la totalité des seize (16) lots attribués						
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé						
Attributaires	PARA MED SERVICES	TECHNOLOGIES SERVICE	SOTELMED SA	DRP	SSM	2 IRIS	DELTA MEDICAL
Lots attribués	2	7, 8, 10, 12, et 13	18	1,3,4,5 et 6	9	16	Lot N° 17
Date de souscription	Contrat non classé de même que la fiche d'immatriculation	Contrat non classé de même que la fiche d'immatriculation	Contrat non classé de même que la fiche d'immatriculation	Contrat non classé de même que la fiche d'immatriculation	Contrat non classé de même que la fiche d'immatriculation	Contrat non classé de même que la fiche d'immatriculation	24/10/2022
Date d'approbation	-	-	-	-	-	-	25/11/2022
Date d'immatriculation	-	-	-	-	-	-	02/12/2022
Date de notification du marché	-	-	-	-	-	-	-

(de l'immatriculation)							
Date d'enregistrement du contrat	-	-	-	-	-	-	-
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	N/A						
Délai d'exécution	Min : 15 jours / réception du BC Max : 21 jours : réception du BC Pour tous les produits des lots attribués						
Garantie de soumission	Non requis						
Montant du marché en F CFA TTC	6 483 000 HT	13 806 170	14 407 681 HT	7 735 000 HT	5 921 500 DDP	10 567 051 HT/HD	14 407 681
Exécution	Aucun document d'exécution physique n'est classé au dossier mis à notre disposition.						
Règlement	Aucun document de règlements n'est classé au dossier mis à notre disposition.						
Examen de l'Avis d'appel d'offres	Dans l'avis d'appel d'offres, au niveau du point 4 : « Exigences en matière de qualification », les pièces administratives requises à l'article 44 du CMP, ont été bien mentionnées et font parties des pièces exigées pour la qualification. Lesdites pièces sont plutôt exigées et lues à haute voix lors de l'ouverture des plis. Les pièces administratives fournies à l'ouverture des plis sont vérifiées au moment de l'évaluation des offres, à l'examen préliminaire, conformément à l'article 68 du CMP relatif à la recevabilité des offres.						
Examen du DAO	Publié le 25 août 2022 Prix de vente DAO : 30 000 F CFA Les reçus de vente des DAO ne sont pas classés au dossier. (Article 37.5 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP).						
Examen du PV d'ouverture des plis	09 septembre 2022 Sept (07) offres ont été reçues						
LOTS SOUMISSIONNES	ENTREPRISES SOUMISSIONNAIRES						
	PARA MED SERVICES	TECHNOLOGIES SERVICE	SOTELMED SA	DRP	SSM	2 IRIS	DELTA MEDICAL
LOT N° 1	1 447 250 H TVA	2 504 200 H TVA	-	1 122 500 H TVA	-	-	1 667 000 TTC
LOT N° 2	6 483 000 H TVA	8 875 252 TTC	-	7 808 500 H TVA	-	-	-
LOT N° 3	628 500 H TVA	-	-	290 500 H TVA	-	-	427 700 TTC
LOT N° 4	-	-	-	4 943 000 H TVA	-	-	-
LOT N° 5	648 000	731 400 TTC	-	456 000 HTVA	-	-	-
LOT N° 6	-	-	-	923 000 HTVA	2 663 650 DDP	-	-
LOT N° 7	1 213 900 TTC	-	-	-	-	-	-

LOT N° 8	9 011 874 TTC	-	-	-	-	-	-
LOT N° 9	-	-	-	-	5 921 500 DDP	-	-
LOT N° 10	1 473 796 TTC	-	-	-	-	-	-
LOT N° 12	888 700 TTC	-	-	-	-	-	-
LOT N° 13	1 277 900 TTC	-	-	-	-	-	-
LOT N° 15	1 277 900 TTC	-	-	-	1 125 350 DDP	-	-
LOT N° 16	1 277 900 TTC	-	-	-	-	10 567 05 1 HT/HD	-
LOT N° 17	1 277 900 TTC	-	-	-	-	-	2 044 200 TTC
LOT N° 18	1 277 900 TTC	-	14 407 681 H TT	-	-	-	-
Examen du Rapport d'évaluati on des offres	Le rapport d'évaluation n'est pas daté.						
Examen du PV d'attributi on du marchés	16 septembre 2022 07 octobre 2022 Les travaux d'évaluation des offres et d'attribution du marché de la Commission des marchés ont duré sept jours comme prescrit par l'article 5.3 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF Les lettres de notification de l'attribution provisoire ne renseignent pas les soumissionnaires ni sur le montant attribué du ou des lots en question, ni sur les lots pour lesquels leurs offres proposées ont été rejetées. La lettre ne donne que le numéro et la désignation du lot attribué et son attributaire..						
Examen du Contrat	Aucun des contrats relatifs aux 16 lots attribués n'est classé au dossier. Nous avons noté le classement de la seule fiche d'immatriculation de la société SOTELMED titulaire du lot 18 pour un contrat conclu pour un montant de 14 407 681 F CFA TTC						
Non conformité s	La revue du DAC par la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics n'est pas matérialisée dans le dossier mis à notre disposition pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Le défaut de classement des reçus de paiement des DAO ne nous permet pas d'exercer un contrôle sur l'étendue de la publicité du présent appel d'offres et de la quote-part du produit de la ventes des DAO, à reverser à l'ARMP au titre des dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Dans l'avis d'appel d'offres, au niveau du point 4 : Exigences en matière de qualification, les pièces administratives requises à l'article 44 du CMP ont été bien mentionnées et font parties des pièces exigées pour la qualification. Lesdites pièces sont plutôt exigées et lues à haute voix lors de l'ouverture des plis. Les pièces administratives fournies à l'ouverture des plis sont vérifiées à l'examen préliminaire conformément à l'article 68 du CMP relatif à la recevabilité des offres. Les lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés ne renseignent pas les soumissionnaires ni sur le montant attribué du ou des lots en question, ni sur les lots pour lesquels leurs offres proposées ont été rejetées. La lettre ne donne que le numéro et la désignation du lot attribué et son attributaire. En outre, ces lettres ne portent						

	pas les accusés de réception de leurs destinataires. Ainsi présentées, ces lettres ne sont pas conformes au modèle type de lettre d'information préconisée par l'ARMP. Le défaut de classement des documents d'exécution physique et financière, ne permet pas d'assurer une revue ex-post correcte. Un tel manquement ne nous permet de juger du respect ou non de la réalité des prestations, objet du marché mais surtout n'est pas conforme aux exigences de l'article premier de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF.
Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier la revue du DAC par la Cellule de Passation des Marchés, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Classer le justificatif de la mise en œuvre de la formalité de publicité prescrite par l'article 56 du CMP ; Veiller à classer les reçus de paiement des DAO pour permettre d'exercer un contrôle du respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP Veiller à éviter la confusion entre les pièces administratives publiquement lues à l'ouverture des plis et les critères de qualification relatifs à la capacité des candidats à exécuter les prestations, qui ne sont vérifiés qu'au moment de l'évaluation des offres Veiller à recourir au modèle type de lettre de notification d'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés préconisé par l'ARMP qui doit renseigner les soumissionnaires sur le montant attribué du ou des lots en question, sur les lots pour lesquels leurs offres proposées ont été rejetées et la désignation du ou des lots attribués et leur attributaire. Veiller au classement exhaustif des pièces d'exécution et de règlements des marchés pour se conformer aux exigences de l'article premier de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF et nous permettre de juger de la réalité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP CO N° 20 – FONCT/MSAS/CHNCAK/2022 : SERVICES DE GARDIENNAGE DESTINES AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL AHMADOUL KHADIM DE TOUBA EN DEUX (02) LOTS : LOT N° 1: GARDIENNAGE DU BATIMENT CENTRAL ET GESTION DES VIDEOS DE SURVEILLANCE ATTRIBUE A CSSA SECURITE POUR UN MONTANT DE 9 708 096 F CFA TTC LOT N° 2: GARDIENNAGE DES BATIMENTS ANNEXES DU RESTE DE L'HOPITAL ET ALENTOURSU BATIMENT CENTRAL ET GESTION DES VIDEOS DE SURVEILLANCE ATTRIBUE A ETS GASSANE WATU POUR UN MONTANT DE 24 213 600 F CFA TTC Estimation des couts : 34 000 000 F CFA (Cf. Rapport d'évaluation)		
Financement	BUDGET DE L'HOPITAL 2022	
Date AGPM	15 avril 2022 Journal « LE SOLEIL »	
Date d'avis de la CPM sur le DAC	Non matérialisée	
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	12 mai 2022 Journal « LE SOLEIL »	
Date limite de dépôt des offres	27 mai 2022	
Délai de préparation des offres	15 jours	
Date d'ouverture des plis	27 mai 2022	
Date de l'évaluation technique	06 juin 2022	
Date d'attribution	13 juin 2022	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non matérialisée dans le classement	
Date de publication de l'attribution provisoire	25 juin 2022 Journal « LE SOLEIL »	
Date de notification de l'attribution provisoire Et Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	13 juin 2022 13 juin 2022	
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisée	
	MONTANTS DES LOTS ET ARTICLES ATTRIBUES	
	LOT N° 1	LOT N° 2
Attributaires	COMPAGNIE SENEGALAISE DE SECURITE ET D'ASSISTANCE	ETS GASSANE WATU
Montant du marché en F CFA TTC	9 708 096	24 213 600
Date de souscription	20 juin 2022	20 juin 2022
Date d'approbation	20 juin 2022	20 juin 2022

Date d'immatriculation	28 juillet 2022 N° S/177/07/22/PT	28 juillet 2022 N° S/176/07/22/PT
Date de notification du marché (de l'immatriculation)	Non indiqué	Non indiqué
Date d'enregistrement du contrat	11 août 2022	22 août 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisé dans le classement (Article 86.4 du CMP)	
Délai d'exécution	12 mois	
Garantie de soumission	Non requise	
Exécution	Aucun document d'exécution n'est classé au dossier	
Règlements	Aucun document de règlement n'est classé au dossier	
Examen préalable	-	
Examen de l'Avis d'appel d'offres	-	
Examen du DAO	Date de publication de l'AO : 12 mai 2022 DAO vendu à 30 000 F CFA Les reçus n'ont pas été classés	
Examen du PV d'ouverture des plis	27 mai 2022 Convocation à l'ouverture des plis le 19 mai 2022 Huit (08) offres ont été reçues Validité des offres : 90 jours	
	SOUMISSIONNAIRES	MONTANTS DES LOTS SOUMISSIONNES EN F CFA TTC
		LOT N° 1 LOT N° 2
	DRAGON SECURITE SENEGAL	8 670 000
	NDIOMBATO SALAM SECURITE	17 983 200 40 922 400
	ETS GASSANE WATU	- 24 213 600
	SECURITE DOME PROTECTION	21 948 000 53 808 000
	CSSA SECURITE	9 708 096 27 182 669
	MBARODI SECURITE	- -
	DALABI PRESTA	25 842 000 55 082 400
	NDIAMBOUR SURVEILLANCE	1 628 400 4 342 400
Examen du Rapport d'évaluation des offres	06 juin 2022 L'écart entre la date d'ouverture des plis (27 mai 2022) et celle d'attribution du marché (13 juin 2022) dépasse largement le délai maximum de sept (07) requis (Cf article 5 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF)	
Examen du PV d'attribution du marchés	13 juin 2022 Convocation à la séance d'attribution du marché le 07 juin 2022 PV d'attribution signé par tous les membres de la Commission des marchés ; la date d'approbation n'est pas indiquée. L'approbation est signée par le CSAF Monsieur SERIGNE MBACKE FAYE (Vérifier l'acte visant sa nomination en tant que PRM)	

	Les mêmes remarques faites sur la lettre de notification et d'information des soumissionnaires évincés dans les DRPCO précédentes l'e sont pour la présente
Examen du Contrat	Les copies des contrats classées au dossier portent les mentions de souscription et d'approbation et d'enregistrement.
Non conformités	Publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics (article 56.3 du CMP) : Cf. fiche Supra DRP CO N° 01 – FONCT/MSAS/CHNCAK/2022 . La réception effective des convocations des membres de la commission des marchés aux séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché (article 39 du CMP) : Cf. fiche Supra DRP CO N° 01 – FONCT/MSAS/CHNCAK/2022 . Le défaut de classement des reçus de paiement des DAO ne (article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007) : Cf. fiche Supra DRP CO N° 01 – FONCT/MSAS/CHNCAK/2022 . Entre l'ouverture des plis (27 mai 2022) et la date de la décision d'attribution de la Commission des marchés (13 juin 2022), il s'est écoulé dix-sept (17) jours. Ce délai des travaux d'évaluation et d'attribution de ladite commission est supérieur au délai réglementaire de sept (07) jours que lui impartit l'article par l'article 5.3 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, pour cette opération. L'examen préalable de la procédure de passation du marché par la Cellule de passation des marchés (article 12 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF) Cf. fiche Supra DRP-CO N° 01 – FONCT/MSAS/CHNCAK/2022. Le défaut de classement des documents d'exécution physique et financière, (article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF) Cf. fiche Supra DRP CO N° 01 – FONCT/MSAS/CHNCAK/2022.
Recommandations	Classement des justificatifs de la mise en œuvre de la formalité de publicité prescrite par l'article 56 du CMP. Classement des copies des convocations aux différentes séances de réunions de la procédure de passation des marchés (article 39.1 du CMP) Cf. fiche Supra DRP CO N° 01 – FONCT/MSAS/CHNCAK/2022 . Le défaut de classement des reçus de paiement des DAO ne (article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007) : Cf. fiche Supra DRP CO N° 01 – FONCT/MSAS/CHNCAK/2022 . Pour la proposition d'attribution du marché à la PRM se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. Relativement à l'examen préalable de la procédure de passation du marché par la CPM, (article 12 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier

	2015 du MEF) Cf. fiche Supra DRP CO N° 01 – FONCT/MSAS/CHNCAK/2022. Pour le défaut de classement des documents d'exécution physique et financière, (article 1^{er}. 5 de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF) Cf. fiche Supra DRP CO N° 01 – FONCT/MSAS/CHNCAK/2022 .
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° 39 /2022 TRAVAUX DE REHABILITATION DU BASSIN DE RETENTION DES EAUX USEES ATTRIBUE A AFRICA SENEGAL SERVICES POUR 24 700 185 F CFA TTC	
Référence PPM	A renseigner
Budget	A renseigner
Date de saisine des candidats	21 novembre 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	1 ^{er} décembre 2022
Délai de préparation des offres	10 jours
Candidats saisis	AFRICA SENEGAL SERVICES, GIE TOUBA TAIF BALLODJI, ETOILE BAMBA SYLLA SARL, OCEANS ENTREPRISE, RASSOUL TRADING SERVICES
Ouverture des offres	AFRICA SENEGAL SERVICES 20 700 185 F CFA TTC, OCEANS ENTREPRISE 24 966 558 F CFA TTC, ETOILE BAMABA SYLLA SUARL 24 979 432 F CFA TTC, GIETOUBA TAIF 24 802 196 F CFA TTC, . L'offre de RASSOUL TRADING non classée dans le dossier est chiffrée à 24 960 788 F CFA
Date d'évaluation des offres	8 décembre 2022
Date d'attribution	8 décembre 2022
Information des soumissionnaires non retenus	8 décembre 2022
Notification d'attribution	8 décembre 2022
Date de signature du contrat	8 décembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	30 décembre 2022
Délai d'exécution	3 mois
Exécution physique et financière	PVR technique du 23 mars 2023 liquidée certifiée le 24 mars 2023, BE N°622 du 28 mars 2023, OP N°412 du 28 mars 2023
Attributaire	AFRICA SENEGAL SERVICES
Montant en F CFA TTC	24 700 185
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés.

	La copie de la lettre d'invitation à soumissionner classée dans le dossier de marché ne comprend aucune décharge de ses destinataires pour attester de sa transmission effective et simultanée aux candidats retenus dans la liste restreinte (incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF). Le registre de transmission que nous avons examiné mentionne la date du 13 décembre 2022 comme date de transmission des lettres d'invitation à soumissionner alors que le marché a été attribué le 8 décembre 2022 et le contrat signé le même jour. Il s'agit manifestement d'une tentative de régularisation d'une opération non effectuée à bonne date. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont, une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. L'examen des offres des soumissionnaires OCEANS ENTREPRISES, ETOILE BAMBA SYLLA SUARL, GIE TOUBA TAÏF BALLOGJI a permis de relever des indices de collusion entre lesdits soumissionnaires. Ces offres, dont les montants ont été consignés dans le procès-verbal d'ouverture des offres, font toutes référence à la DRP N° 37 en lieu et place de la DRP N°39 ; elles portent sur la réalisation d'un bassin de rétention de 800M³ avec 4 puits perdus de 9M² ; ainsi le cadre de devis qui a été coté par ces trois soumissionnaires est différent de celui du DAC. Un autre cadre de devis, conforme aux offres nous a été par la suite remis. Au-delà de la non-transparence de la procédure au regard des indices de collusion ci-avant mentionnés, nous notons que le contrôle de la conformité technique et de l'exhaustivité des offres n'a pas été dûment effectué et documenté. Le rapport d'évaluation des offres a été co-signé par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés en qualité de Rapporteur. Il faut préciser que le CPM ne peut pas être membre d'un Comité Technique d'Évaluation et ne doit par conséquent pas évaluer des offres. Sa responsabilité est de veiller à la mise en œuvre correcte des
--	--

	opérations d'évaluation. Le Comité Technique d'Évaluation désigne en son sein un rapporteur qui présente le rapport d'évaluation à la commission des marchés. Le CPM est rapporteur de cette Commission des Marchés et à ce titre co-signé le procès-verbal d'attribution es qualité. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de la conformité à l'exigence l'article 3 de l'arrêté N°865 du MEF doit être documentée. Le contrat a été conclu le 8 décembre 2022, date d'établissement du procès-verbal d'attribution et des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ; l'Autorité Contractante n'a pas respecté le délai d'attente requis pour l'exercice d'un éventuel recours contre l'attribution (article 10 de l'arrêté N°107 du MEF). L'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P=Montant des Pénalités, V=Valeur Pénalité égale à la valeur des prestations restant à livrer et R=Nombre de jour de retard) ; nous notons qu'il n'y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation lorsqu'il est atteint. Par ailleurs la base de calcul des pénalités pour les marchés de travaux c'est le montant total du marché et non la valeur des prestations restant à livrer. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la transparence de procédures conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres et écarter toutes celles qui ne répondent pas aux spécifications du DAC.

	Apporter la preuve de l'information des soumissionnaires évincés conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Mieux formuler la clause contractuelle de pénalités.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 24/ 2022 INSTALLATION DE GRILLES METALLIQUES ATTRIBUE A AZIM SUARL POUR 12 787 288 F CFA TTC	
Référence PPM	A renseigner
Budget	A renseigner
Date de saisine des candidats	15 mars 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	5 avril 2022
Délai de préparation des offres	20 jours
Candidats saisis	ROMAD UNIVERS SARL, DIAL DISTRIBUTION, CBS TRADING, ETS ROKHY DIAME, AZIM SUARL
Ouverture des offres	AZIM WLST 12 787 288 F CFA TTC ETS ROKHY DIAME 13 949 370 F CFA TTC CSB TRADING 14 061 588 F CFA TTC ROMAD UNIVERS SARL 14 116 812 F CFA TTC DIAL DISTRIBUTION 14 991 605 F FA TTC
Date d'évaluation des offres	8 avril 2022
Date d'attribution	19 avril 2022
Information des soumissionnaires non retenus	19 avril 2022
Notification d'attribution	19 avril 2022
Date de signature du contrat	8 juin 2022
Date d'enregistrement du contrat	8 juin 2022
Délai d'exécution	Non renseigné
Exécution physique et financière	PVR Technique du 18juin 2022. Facture du 18 juin 2022 liquidée et certifiée le 13 juillet 2022. La liquidation de la facture a été faite à tort en chiffres et non en lettres comme requis. Le paiement n'aurait pas dû être fait sur la base de cette liquidation non conforme aux règles de la comptabilité publique. BE N° 1213 du 14 juillet 2022 OP N°0094 du 13 juillet 2022.
Attributaire	AZIM SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	12 787 288

Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. La page de signature du PVO ne comprend que les signatures des membres de la Commission des Marchés et du Rapporteur sans aucune indication sur la procédure de sélection concernée ; l'insertion d'un bas de page ou d'une mention permettant d'identifier la procédure concernée permet de se prémunir contre une utilisation inappropriée de la même page de signature dans toute autre procédure impliquant ses signataires. L'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter que, la date du 6 avril 2022 de l'offre de AZIM SUARL futur attributaire du marché, postérieure à la date limite de dépôt des offres initialement y mentionnée a, été altérée et une nouvelle date du 1^{er} avril 2022 apposée par cachet sur une copie mal faite au vu des traces y relevées. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence (article 24 du COA) et au principe d'intangibilité des offres. Le même cachet a par ailleurs été utilisé, pour dater les offres de ROMAD UNIVERS SARL et de DIAL DISTRIBUTION dans ce qui ressemble à un processus de régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates. Il s'y ajoute que des indices laissent entrevoir que les offres des soumissionnaires CSB TRADING, ROMAD UNIVERS SARL et DIAL DISTRIBUTION ont été préparées par la même source ou des sources liées en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA) et de réelle mise en concurrence des candidats. Nous avons relevé une erreur de calcul sur la facture pro-forma de l'attributaire qui se chiffre à 13 554 288 F CFA TTC et non à 12 787 288 F CFA TTC ; malgré cette erreur,
-------------------------------	--

	ce soumissionnaire reste toujours moins disant conforme. Le contrôle de l'exactitude arithmétique de la facture doit être effectué par le Comité Technique d'Évaluation des offres. La date d'approbation du PVA par la PRM n'est pas mentionnée laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires et dans les délais requis. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. L'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P=Montant des Pénalités, V=Valeur Pénalité et R=Nombre de jour de retard) ; nous notons qu'il n'y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation lorsqu'il est atteint. Ces pénalités ne pourront pas être calculées en l'absence de précision sur le délai d'exécution ; le contrat doit comprendre une clause relative au délai en application des exigences de l'article 13 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la transparence de procédures conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres et écarter toutes celles qui ne répondent pas aux spécifications du DAC. Apporter la preuve de l'information des soumissionnaires évincés conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.

	Mieux formuler la clause de pénalité en indiquant un taux de pénalité et un montant plafond. Se conformer à l'article 13 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 24/BIS 2022 TRAVAUX D'INSTALLATION TECHNIQUE (ELECTRICITE, PLOMBERIE, SANITAIRES, EVACUATION, PEINTURE) ATTRIBUE A AFRICA SENEGAL SERVICES SUARL POUR 17 401 460 F CFA TTC	
Référence PPM	A renseigner
Budget	A renseigner
Date de saisine des candidats	12 octobre 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 octobre 2022
Délai de préparation des offres	8 jours
Candidats saisis	PARTENAIRES PRESTATIONS, AFRICA SENEHGAL SERVICES, LIAISON SERVICES, SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION, RASSOUL TRADING
Ouverture des offres	PARTENAIRES PRESTATIONS 19 002 767 F CFA TTC AFRICA SENEHGAL SERVICES 17 401 460 F CFA TTC LIAISON SERVICES 21 349 764 F CFA TTC SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION 20 106 610 F CFA TTC RASSOUL TRADING 20 835 024 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	24 octobre 2022
Date d'attribution	24 octobre 2022
Information des soumissionnaires non retenus	24 octobre 2022 (lettres non numérotées)
Notification d'attribution	24 octobre 2022
Date de signature du contrat	27 octobre 2022
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Délai d'exécution	Non mentionné dans le DAO ni dans le contrat.
Exécution physique et financière	PVR du 23 novembre 2022 Facture du 18 novembre 2022 liquidée certifiée le 5 décembre 2022. BE N° 1114 du 5 décembre 2022 OP N°2105 du 23 novembre 2022 L'OP ne peut pas être émis en amont de l'engagement de la dépense
Attributaire	AFRICA SENEGAL SERVICES SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	17 401 460
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article

	12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. La dénomination sociale des entreprises consultées dans le cadre de cette procédure de sélection n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de la circulaire du PM relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. L'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter des indices laissant entrevoir que PARTENAIRE PRESTATIONS ET SERVICES ET AFRICA SENEGAL SERVICES ont parties liées ce qui est de nature à fausser le jeu de la concurrence. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence (article 24 du COA). Le même cachet a été utilisé pour dater les offres des soumissionnaires, procédé généralement utilisé pour régulariser des opérations non effectuées à bonnes dates. Il s'y ajoute que des indices laissent entrevoir que les offres des soumissionnaires ont été préparées par la même source ou des sources liées en violation de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats. Le rapport d'évaluation est co-signé par le CPM qui n'a pas vocation à évaluer des offres. Le CTE doit désigner en son sein un rapporteur. Le CPM est rapporteur de la CM et non du CTE. Le PVA n'a pas été soumis à la PRM pour approbation. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêt N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP. L'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P=Montant des Pénalités, V=Valeur Pénalité et R=Nombre de jour de retard) ; nous notons qu'il n'y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation lorsqu'il est atteint. Le contrat ne
--	---

	comportant pas de clause relative au délai d'exécution qui n'a pas non plus été mentionné dans le DAC, il sera difficile d'appliquer des pénalités.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la transparence de procédures conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres et écarter toutes celles qui ne répondent pas aux spécifications du DAC. Apporter la preuve de l'information des soumissionnaires évincés conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Mieux formuler la clause de pénalité en indiquant un taux de pénalité et un montant plafond Veiller au classement des documents de suivi de l'exécution physique et financière.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 37/2022 ACQUISITION DE FOURNITURES D'HOTELLERIE ATTRIBUE A LA POELE D'OR POUR 6 400 000 F CFA TTC	
Date de saisine des candidats	31 août 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	7 septembre 2022
Délai de préparation des offres	7 jours
Candidats saisis	GIE SOKHNA FATY DIAKHATE, LA POELLE D'OR, BITEYE & FRERES, GIE SOPANTE DIAPANTE, ENTREPRISE PMD
Ouverture des offres	GIE SOKHNA FATY DIAKHATE 7 271 400 F CFA TTC LA POELLE D'OR 6 400 000 F CFA TTC BITEYE & FRERES 8 082 900 F CFA TTC GIE SOPANTE DIAPANTE 6 952 600 F CFA TTC ENTREPRISE PMD 7 611 500 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	12 septembre 2022
Date d'attribution	12 septembre 2022
Information des soumissionnaires non retenus	12 septembre 2022 (lettres non numérotées)
Notification d'attribution	12 septembre 2022 (lettre non numérotée)
Date de signature du contrat	12 septembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	20 décembre 2022
Délai d'exécution	Non mentionné dans le DAO ni dans le contrat.
Exécution physique et financière	BC du 19 décembre 2022. PVR du 22 décembre 2022. BE 1126 du 28 décembre 2022. OP N°2123 du 28 décembre 2022.
Attributaire	LA POELE D'OR
Montant du marché en F CFA TTC	6 400 000
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. La copies de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires

	laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le cahier des charges classé dans le dossier de marché ne comprend pas le DQE. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. L'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter qu'elles ont toutes été datées ex-post par le même dateur. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence (article 24 du COA). Le même cachet a été utilisé pour dater les offres de des soumissionnaires procédé généralement utilisé pour régulariser des opérations non effectuées à bonnes dates. Le rapport d'évaluation est co-signé par le CPM qui n'a pas vocation à évaluer des offres. Le CTE doit désigner en son sein un rapporteur. Le CPM est rapporteur de la CM et non du CTE. Le PVA n'a pas été soumis à la PRM pour approbation. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêt N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP. L'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P=Montant des Pénalités, V=Valeur Pénalité et R=Nombre de jour de retard) ; nous notons qu'il n'y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation lorsqu'il est atteint. Le contrat ne comportant pas de clause relative au délai d'exécution qui n'a pas non plus été mentionné dans le DAC, il sera difficile d'appliquer des pénalités. Le contrat a été signé le même jour que celui de son attribution en violation de l'article 10 de l'arrêt N°107 du MEF.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêt N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêt N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêt N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.

	Veiller à la transparence de procédures conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres et écarter toutes celles qui ne répondent pas aux spécifications du DAC. Apporter la preuve de l'information des soumissionnaires évincés conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Mieux formuler la clause de pénalité en indiquant un taux de pénalité et un montant plafond Se conformer à l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 11/2022 MATERIEL D'HOTELLERIE ATTRIBUE A DIEYNA SERVICES POUR 14 708 700 F CFA TTC	
Date de saisine des candidats	7 mars 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 mars 2022
Délai de préparation des offres	21 jours
Candidats saisis	SENITA, AMD SERVICES, DIEYNA SERVICES, GS SERVICES PLUS, TMC
Ouverture des offres	SENITA 16 195 500 F CFA TTC AMD SERVICES 15 776 600 F CFA TTC DIEYNA SERVICES 14 708 700 F CFA TTC GS SERVICES PLUS 15 930 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	1 ^{er} avril 2022
Date d'attribution	6 avril 2022
Information des soumissionnaires non retenus	6 avril 2022
Notification d'attribution	6 avril 2022
Date de signature du contrat	16 juin 2022
Date d'enregistrement du contrat	21 juillet 2022
Délai d'exécution	Non mentionné dans le DAO ni dans le contrat.
Attributaire	DIEYNA SERVICE
Montant du marché en F CFA TTC	14 708 700
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.

	Pour huit (8) des dix (10) articles requis, un nom de marque (ASTECH) a été précisé en violation de la réglementation (article 59 du CMP). L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. L'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter qu'elles ont toutes été datées ex-post par le même dateur avec des indices de collusion sur les pro-forma. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence (article 24 du COA). Il s'agit d'un procédé généralement utilisé pour régulariser des opérations non effectuées à bonnes dates. Le rapport d'évaluation est co-signé par le CPM qui n'a pas vocation à évaluer des offres. Le CTE doit désigner en son sein un rapporteur. Le CPM est rapporteur de la CM et non du CTE. Le PVA n'a pas été soumis à la PRM pour approbation. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP. L'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P=Montant des Pénalités, V=Valeur Pénalité et R=Nombre de jour de retard) ; nous notons qu'il n'y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation lorsqu'il est atteint. Le contrat ne comportant pas de clause relative au délai d'exécution qui n'a pas non plus été mentionné dans le DAC, il sera difficile d'appliquer des pénalités.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

	Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la transparence de procédures conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres et écarter toutes celles qui ne répondent pas aux spécifications du DAC. Apporter la preuve de l'information des soumissionnaires évincés conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Mieux formuler la clause de pénalité en indiquant un taux de pénalité et un montant plafond Se conformer à l'article 13 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 11/2022 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'ESPACES POUR LES ACCOMPAGNANTS ATTRIBUE A SOCIETE GMG POUR 24 499 042 F CFA TTC	
Référence PPM	
Budget	
Date de saisine des candidats	29 août 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 septembre 2022
Délai de préparation des offres	14 jours
Candidats saisis	PARTENAIRES PRESTATIONS SERVICES, GMG, RASSOUL TRADING SERVICES, LIAISON SERVICES, SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION
Ouverture des offres	PARTENAIRES PRESTATIONS SERVICES 24 839 583 F CFA TTC GMG 24 499 042 F CFA TTC RASSOUL TRADING SERVICES 24 964 953 F CFA TTC LIAISON SERVICES 24 765 943 F CFA TTC SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION 24 952 363 F CFA TTC.
Date d'évaluation des offres	16 septembre 2022
Date d'attribution	19 septembre 2022
Information des soumissionnaires non retenus	19 septembre 2022
Notification d'attribution	19 septembre 2022
Date de signature du contrat	22 septembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	10 octobre 2022
Délai d'exécution	Dix (10) jours après réception du BC dans le DAO mais pas mentionné dans le contrat.
Attributaire	SOCIETE GMG
Montant du marché en F CFA TTC	24 499 042
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. Les plans (coupe, vue en plan, d'architecture, ferrailage) ne sont pas insérés dans le dossier de consultation limitant ainsi les

	possibilités de contrôle de la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles. Les activités de suivi et de supervision de l'exécution des travaux par les services techniques de l'hôpital censés assurer la maîtrise d'œuvre des travaux ne sont pas documentées. Le délai d'exécution de dix (10) jours indiqué dans le dossier de consultation pour la réalisation des travaux est irréaliste au vu de la consistance des travaux que nous avons contrôlés. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. La page de signature du PVO ne comprend que les signatures des membres de la Commission des Marchés et du Rapporteur sans aucune indication sur la procédure de sélection concernée ; l'insertion d'un bas de page ou d'une mention permettant d'identifier la procédure concernée permet de se prémunir contre une utilisation inappropriée de la même page de signature dans toute autre procédure impliquant les signataires. L'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter qu'elles ont toutes été datées ex-post par le même dateur avec des indices de collusion sur les pro-forma. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence (article 24 du COA). Il s'agit d'un procédé généralement utilisé pour régulariser des opérations non effectuées à bonnes dates. Le rapport d'évaluation est co-signé par le CPM qui n'a pas vocation à évaluer des offres. Le CTE doit désigner en son sein un rapporteur. Le CPM est rapporteur de la CM et non du CTE. La date d'approbation du PVA par la PRM n'est pas mentionnée. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêt N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP. L'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P=Montant des Pénalités, V=Valeur Pénalité et R=Nombre de jour de retard) ; nous notons
--	---

	qu'il n' y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation lorsqu'il est atteint.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la transparence de procédures conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres et écarter toutes celles qui ne répondent pas aux spécifications du DAC. Apporter la preuve de l'information des soumissionnaires évincés conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Mieux formuler la clause de pénalité en indiquant un taux de pénalité et un montant plafond.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 13/2022 MOBILIER DE BUREAU ATTRIBUE A DIEYNA SERVICES POUR 14 997 800 F CFA TTC	
Date de saisine des candidats	14 mars 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 mars 2022
Délai de préparation des offres	14 jours
Candidats saisis	ENTREPRISE LAWAL, DIEYNA SERVICES, SENITA SARL, AMD SERVICES, GS SERVICES PLUS
Ouverture des offres	SENITA SARL 16 219 100 F CFA TTC AMD SERVICES 16 065 700 F CFA TTC DIEYNA SERVICES 14 997 800 F CFA TTC GS SERVICES PLUS 15 912 300 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	1 ^{er} avril 2022
Date d'attribution	6 avril 2022
Information des soumissionnaires non retenus	6 avril 2022
Notification d'attribution	6 avril 2022
Date de signature du contrat	8 avril 2022
Date d'enregistrement du contrat	4 mai 2022
Délai d'exécution	10 jours après réception du BC et 12 mois dans le contrat.
Attributaire	DIEYNA SERVICE
Montant du marché en F CFA TTC	14 708 700
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation

	dont une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. Le même groupe d'entreprises (DIEYNA SERVICES, SENITA SARL, AMD SERVICES, GS SERVICES PLUS), à l'exception de l'ENTREPRISE LAWAL qui n'a pas déposé d'offres, a été consulté sur la procédure de sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures d'hôtellerie avec le même procédé (les trois font des cotations au-dessus du seuil de passation des marchés par DRP-CR pour permettre à DIEYNA SERVICE de gagner le marché pour un montant qui avoisine le seuil de passation des marchés par DRP-CR). Le rapport d'évaluation est co-signé par le CPM qui n'a pas vocation à évaluer des offres. Le CTE doit désigner en son sein un rapporteur. Le CPM est rapporteur de la CM et non du CTE. Le PVA n'est pas classé dans le dossier. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêt N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP. L'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P=Montant des Pénalités, V=Valeur Pénalité et R=Nombre de jour de retard) ; nous notons qu'il n'y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation lorsqu'il est atteint.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la transparence de procédures conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres et écarter toutes celles qui ne répondent pas aux spécifications du DAC. Apporter la preuve de l'information des soumissionnaires évincés conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.

	Mieux formuler la clause de pénalité en indiquant un taux de pénalité et un montant plafond.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 12/2022 MATERIEL INFORMATIQUE ATTRIBUE A DIEYNA SERVICES POUR 14 787 760 F CFA TTC	
Référence PPM	
Budget	
Date de saisine des candidats	14 mars 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 mars 2022
Délai de préparation des offres	14 jours
Candidats saisis	TMC, DIEYNA SERVICES, SENITA SARL, AMD SERVICES, GS SERVICES PLUS
Ouverture des offres	SENITA SARL 15 782 500 F CFA TTC AMD SERVICES 15 658 600 F CFA TTC DIEYNA SERVICES 14 787 760 F CFA TTC GS SERVICES PLUS 16 036 200 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	1 ^{er} avril 2022
Date d'attribution	6 avril 2022
Information des soumissionnaires non retenus	6 avril 2022
Notification d'attribution	6 avril 2022
Date de signature du contrat	16 juin 2022
Date d'enregistrement du contrat	21 juillet 2022
Délai d'exécution	10 jours dans la DAO et 12 mois dans le contrat
Attributaire	DIEYNA SERVICE
Montant du marché en F CFA TTC	14 708 700
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. Des noms de marques sont précisés dans le DAO en violation de l'article 59 du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses

	destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. Le même groupe d'entreprises (DIEYNA SERVICES, SENITA SARL, AMD SERVICES, GS SERVICES PLUS), à l'exception de l'ENTREPRISE TMC qui n'a pas déposé d'offres, a été consulté sur la procédure de sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures d'hôtellerie avec le même procédé (les trois font des cotations au-dessus du seuil de passation des marchés par DRP-CR pour permettre à DIEYNA SERVICE de gagner le marché pour un montant qui avoisine le seuil de passation des marchés par DRP-CR). Le rapport d'évaluation est co-signé par le CPM qui n'a pas vocation à évaluer des offres. Le CTE doit désigner en son sein un rapporteur. Le CPM est rapporteur de la CM et non du CTE. Le PVA n'est pas classé dans le dossier. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP. L'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P=Montant des Pénalités, V=Valeur Pénalité et R=Nombre de jour de retard) ; nous notons qu'il n'y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation lorsqu'il est atteint.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.

	Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la transparence de procédures conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres et écarter toutes celles qui ne répondent pas aux spécifications du DAC. Apporter la preuve de l'information des soumissionnaires évincés conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Mieux formuler la clause de pénalité en indiquant un taux de pénalité et un montant plafond
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 36/2022 MATERIEL D'HOTELLERIE ATTRIBUE A DIEYNA SERVICES POUR 14 248 500 F CFA TTC	
Référence PPM	
Budget	
Date de saisine des candidats	28 novembre 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 décembre 2022
Délai de préparation des offres	14 jours
Candidats saisis	DIEYNA SERVICES, SENITA SARL, 3S SERVICES, TMC BK SOLUTIONS
Ouverture des offres	DIEYNA SERVICES 14 248 500 F CFA TTC SENITA SARL 16 425 600 F CFA TTC 3S SERVICES 14 791 300 F CFA TTC TMC 15 511 100 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	14 décembre 2022
Date d'attribution	15 décembre 2022
Information des soumissionnaires non retenus	15 décembre 2022
Notification d'attribution	15 décembre 2022
Date de signature du contrat	15 décembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Délai d'exécution	10 jours dans la DAO et 12 mois dans le contrat
Attributaire	DIEYNA SERVICE
Montant du marché en F CFA TTC	14 248 500
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. Il est indiqué dans la lettre d'invitation à soumissionner que les soumissionnaires doivent joindre un quitus fiscal datant de moins de trois mois. Cette exigence est une violation de l'article 45 a) du CMP qui précise les modalités d'application des dispositions prévues aux

	paragraphes f) de l'article 43 et c) et d) de l'article 44 du CMP. Des noms de marques sont précisés dans le DAO en violation de l'article 59 du CMP. Les mêmes catégories d'articles ont été achetées dans la DRP N°11/2022 attribuée au même titulaire pour un montant de 14 708 700 F CFA TTC ; la passation de ce marché par DRP-CR résulte d'un fractionnement prohibé par l'article 54 du CMP. La copies de la convocation adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. Le même groupe d'entreprises (DIEYNA SERVICES, SENITA SARL, l'ENTREPRISE TMC) à une exception près a été consulté sur la procédure de sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures d'hôtellerie avec le même procédé avec des cotations au-dessus du seuil de passation des marchés par DRP-CR pour permettre à DIEYNA SERVICE de gagner le marché pour un montant qui avoisine le seuil de passation des marchés par DRP-CR. Le rapport d'évaluation est co-signé par le CPM qui n'a pas vocation à évaluer des offres. Le CTE doit désigner en son sein un rapporteur. Le CPM est rapporteur de la CM et non du CTE. Le PVA n'est pas soumis à l'approbation de la PRM. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêt N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP. L'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non
--	---

	conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P =Montant des Pénalités, V =Valeur Pénalité et R =Nombre de jour de retard) ; nous notons qu'il n'y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation lorsqu'il est atteint.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la transparence de procédures conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres et écarter toutes celles qui ne répondent pas aux spécifications du DAC. Apporter la preuve de l'information des soumissionnaires évincés conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Mieux formuler la clause de pénalité en indiquant un taux de pénalité et un montant plafond
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 36/2022 PRESTATION DE CUISINE ATTRIBUE A LA POELLE D'OR POUR 2 000 000 F CFA TTC	
Référence PPM	
Budget	
Date de saisine des candidats	30 mai 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 juin 2022
Délai de préparation des offres	14 jours
Candidats saisis	GIE SOKHNA FATY DIAKHATE, THIANE ET FRERES, GIE SOPANTE DIAPANTE, LA POELLE D'OR, ENTREPRISE PMD
Ouverture des offres	GIE SOKHNA FATY DIAKHATE 2 530 000 F CFA TTC / MOIS THIANE ET FRERES 3 440 000 F CFA TTC / MOIS GIE SOPANTE DIAPANTE 3 000 000 F CFA TTC / MOIS LA POELLE D'OR 2 000 000 F CFA TTC / MOIS ENTREPRISE PMD 2 130 000 F CFA TTC / MOIS
Date d'évaluation des offres	17 juin 2022
Date d'attribution	21 juin 2022
Information des soumissionnaires non retenus	15 décembre 2022
Notification d'attribution	21 juin 2022
Date de signature du contrat	21 juin 2022
Date d'enregistrement du contrat	16 août 2022
Délai d'exécution	10 jours dans la DAO et 12 mois dans le contrat
Attributaire	LA PORLLE D'OR
Montant du marché en F CFA TTC	2 000 000
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés.

	Il est indiqué dans la lettre d'invitation à soumissionner que les soumissionnaires doivent joindre un quitus fiscal datant de moins de trois mois. Cette exigence est une violation de l'article 45 a) du CMP qui précise les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes f) de l'article 43 et c) et d) de l'article 44 du CMP. Toutes les lettres de soumission ont été datées ex-post par le même dateur. La copies de la convocation adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. Le PVO ne précise pas non plus que les prix proposés sont des prix mensuels pour la mise à disposition du personnel de cuisine (location de main d'œuvre) Les qualifications du personnel ne sont pas contrôlées Le rapport d'évaluation est co-signé par le CPM qui n'a pas vocation à évaluer des offres. Le CTE doit désigner en son sein un rapporteur. Le CPM est rapporteur de la CM et non du CTE. La date d'approbation du PVA par la PRM n'est as renseignée. La page de signature ne comprend aucun élément identifiant la procédure concernée induisant un risque d'utilisation inappropriée dans toute autre procédure impliquant les signataires. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêt N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP. L'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non
--	--

	conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P=Montant des Pénalités, V=Valeur Pénalité et R=Nombre de jour de retard) ; nous notons qu'il n'y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation lorsqu'il est atteint. Le contrat a été signé le même jour que l'attribution et l'information des soumissionnaires évincés en violation de l'article 10 de l'arrêté 107. Par ailleurs, le montant mensuel étant de 2 000 000 TTC/mois le montant total est de 24 000 000 F CFA TTC et non 2 000 000 F CFA TTC. Un marché de prestation de service de 24 000 000 F CFA TTC ne peut pas être conclu par DRP-CR (article 3 de l'arrêté N°107 du MEF).
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la transparence de procédures conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres et écarter toutes celles qui ne répondent pas aux spécifications du DAC. Apporter la preuve de l'information des soumissionnaires évincés conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 38/ 2022 TRAVAUX DE SECURISATION ET D'ECLAIRAGE DU MUR DE CLÔTURE ATTRIBUE A GMG POUR 24 007 100 F CFA TTC	
Date de saisine des candidats	13 décembre 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 décembre 2022
Délai de préparation des offres	7jours
Candidats saisis	RASSOUL TRADING SERVICE, OCEANS ENTREPRISE, GMG, AVENIR PRESTATIONS ET SERVICES, ETOILE BAMBA SYLLA SUARL
Ouverture des offres	RASSOUL TRADING SERVICE 24 544 000 F CFA TTC OCEANS ENTREPRISE 24 873 220 F CFA TTC GMG 24 007 100 F CFA TTC SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION 20 106 610 F CFA TTC AVENIR PRESTATIONS ET SERVICES 24 903 900 F CFA TTC BAMBA SYLLA SUARL 24 455 500 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	24 octobre 2022
Date d'attribution	24 octobre 2022
Information des soumissionnaires non retenus	24 octobre 2022 (lettres non numérotées)
Notification d'attribution	24 octobre 2022
Date de signature du contrat	27 décembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Délai d'exécution	Non mentionné dans le DAO ni dans le contrat.
Attributaire	GMG
Montant du marché en F CFA TTC	24 007 100
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. Il est indiqué dans la lettre d'invitation à soumissionner que les soumissionnaires doivent joindre un quitus fiscal datant de moins de trois mois. Cette exigence est une violation de l'article 45 a) du CMP qui précise les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes f) de l'article 43 et c) et d) de l'article 44 du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.

	L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. La page de signature ne comprend aucun élément identifiant la procédure concernée induisant un risque d'utilisation inappropriée dans toute autre procédure impliquant les signataires. L'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'ils ont parties liées ce qui contribue à fausser le jeu de la concurrence. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence (article 24 du COA). Le même cachet a été utilisé pour dater les offres de des soumissionnaires procédé généralement utilisé pour régulariser des opérations non effectuées à bonnes dates. Il s'y ajoute que des indices laissent entrevoir que les offres des soumissionnaires ont été préparées par la même source ou des sources liées en violation de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats. Le cadre de devis qui a été utilisé par tous les soumissionnaires est différent de celui du cahier des charges. Le rapport d'évaluation est co-signé par le CPM qui n'a pas vocation à évaluer des offres. Le CTE doit désigner en son sein un rapporteur. Le CPM est rapporteur de la CM et non du CTE. La date d'approbation du PVA par la PRM n'est pas renseignée. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêt N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP. L'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P=Montant des Pénalités, V=Valeur Pénalité et R=Nombre de jour de retard) ; nous notons qu'il n'y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation lorsqu'il est atteint. Le contrat ne comportant pas de clause relative au délai d'exécution qui n'a pas non plus été mentionné dans le DAC, il sera difficile d'appliquer des pénalités.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

	Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la transparence de procédures conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres et écarter toutes celles qui ne répondent pas aux spécifications du DAC. Apporter la preuve de l'information des soumissionnaires évincés conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Mieux formuler la clause de pénalité en indiquant un taux de pénalité et un montant plafond.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 32/ 2022 ENTRETIEN BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS ATTRIBUE A MASSALIKOUL DJINANE SARL POUR 11 972 000 F CFA TTC	
Date de saisine des candidats	22 novembre 2022 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	1 ^{er} décembre 2022
Délai de préparation des offres	9 jours
Candidats saisis	GIE NIAJ JARIGNOU, ESE KHIDMA BUSINESS, ETS MBAYE MBENLOU NDIAYE, MASSALIKOUL DJINANE SARL
Ouverture des offres	GIE NIAJ JARIGNOU 14 555 000 F CFA TTC ESE KHIDMA BUSINESS 13 477 000 F CFA TTC ETS MBAYE MBENLOU NDIAYE 12 457 000 F CFA TTC MASSALIKOUL DJINANE SARL 11 972 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	7 décembre 2022
Date d'attribution	5 décembre 2022 (incohérent avec la date d'établissement du rapport d'évaluation 7 décembre).
Information des soumissionnaires non retenus	24 octobre 2022 (lettres non numérotées)
Notification d'attribution	24 octobre 2022
Date de signature du contrat	5 décembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	5 décembre 2022
Délai d'exécution	12 mois dans le contrat et 10 jours après réception de l'ordre de service de démarrage sur la lettre d'invitation à soumissionner.
Attributaire	MASSALIKOUL DJINANE SARL
Montant du marché en F CFA TTC	11 972 000 F CFA TTC
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. Quatre candidats ont été consultés en lieu et place des cinq requis par l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. La durée de validité des offres n'est pas précisée dans le DCE. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.

	L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. La page de signature du PVO ne comprend aucun élément identifiant la procédure concernée induisant un risque d'utilisation inappropriée dans toute autre procédure impliquant les signataires. Le rapport d'évaluation est co-signé par le CPM qui n'a pas vocation à évaluer des offres. Le CTE doit désigner en son sein un rapporteur. Le CPM est rapporteur de la CM et non du CTE. La date d'approbation du PVA par la PRM n'est pas renseignée. Ledit PVA est daté du 5 décembre alors que le rapport d'évaluation est daté du 7 décembre 2022. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. Il s'y ajoute qu'elles sont datées du 5 décembre donc en amont de l'évaluation le 7 décembre 2022. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêt N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP. L'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P=Montant des Pénalités, V=Valeur Pénalité et R=Nombre de jour de retard) ; nous notons qu'il n'y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation lorsqu'il est atteint. Le contrat ne comportant pas de clause relative au délai d'exécution qui n'a pas non plus été mentionné dans le DAC, il sera difficile d'appliquer des pénalités.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la transparence de procédures conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres et écarter toutes celles qui ne répondent pas aux spécifications du DAC.

	Apporter la preuve de l'information des soumissionnaires évincés conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Mieux formuler la clause de pénalité en indiquant un taux de pénalité et un montant plafond.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 30/ 2022 RECEPTION ET RESTAURATION ATTRIBUE A LA POELE D'OR SARL POUR 3 850 000 F CFA TTC	
Date de saisine des candidats	30 mai 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 juin 2022
Délai de préparation des offres	15 jours
Candidats saisis	GIE SOKHNA FATY DIAKHATE, LA POELLE D'OR , RESTAURANT SOPE SERIGNE FALLOU, GIE SOPANTE DIAPANTE , ENTREPRISE PMD
Ouverture des offres	GIE SOKHNA FATY DIAKHATE 4 840 000 F CFA TTC LA POELLE D'OR 3 850 000 F CFA TTC GIE SOPANTE DIAPANTE 5 230 000 F CFA TTC ENTREPRISE PMD 4 350 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	20 juin 2022
Date d'attribution	22 juin 2022
Information des soumissionnaires non retenus	22 juin 2022
Notification d'attribution	22 juin 2022
Date de signature du contrat	22 juin 2022
Date d'enregistrement du contrat	16 août 2022
Délai d'exécution	12 mois dans le contrat et 10 jours après réception de l'ordre de service de démarrage sur la lettre d'invitation à soumissionner.
Attributaire	LA POELLE D'OR SARL
Montant du marché en F CFA TTC	3 850 000 F CFA TTC
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. Quatre candidats ont été consultés en lieu et place des cinq requis par l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF. La durée de validité des offres n'est pas précisée dans le DCE. Il s'agit d'un marché à exécution fractionné qui est soumis au contrôle préalable de la SRMP en application de l'article 141 du CMP ; La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires

	laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. La page de signature du PVO ne comprend aucun élément identifiant la procédure concernée induisant un risque d'utilisation inappropriée dans toute autre procédure impliquant les signataires. Le rapport d'évaluation est co-signé par le CPM qui n'a pas vocation à évaluer des offres. Le CTE doit désigner en son sein un rapporteur. Le CPM est rapporteur de la CM et non du CTE. La date d'approbation du PVA par la PRM n'est pas renseignée. Ledit PVA est daté du 5 décembre alors que le rapport d'évaluation est daté du 7 décembre 2022 ; Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. Il s'y ajoute qu'elles sont datées du 5 décembre donc en amont de l'évaluation le 7 décembre 2022. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêt N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP. L'article 4 du contrat relatif à la carence de livraison indique une formule de calcul des pénalités de retard non conforme à la réglementation ($P=V \times R$ dans laquelle P=Montant des Pénalités, V=Valeur Pénalité et R=Nombre de jour de retard) ; nous notons qu'il n'y a pas de taux de pénalité, ni de plafond de pénalité ouvrant droit à la résiliation lorsqu'il est atteint. Le contrat ne comportant pas de clause relative au délai d'exécution qui n'a pas non plus été mentionné dans le DAC, il sera difficile d'appliquer des pénalités.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêt N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêt N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Préciser la durée de validité des offres dans le DAC. Se conformer à l'article 141 du CMP. Se conformer à l'article 3 de l'arrêt N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.

	Veiller à la transparence de procédures conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres et écarter toutes celles qui ne répondent pas aux spécifications du DAC. Apporter la preuve de l'information des soumissionnaires évincés conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Mieux formuler la clause de pénalité en indiquant un taux de pénalité et un montant plafond.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP –CR N° 5-FONCT/MSAS/CHNCAK/2022 COPNSMMABLES ET PETITS MATERIELS D'ONDONTOLOGIE EN TROIS LOTS : <u>LOT N°1 :</u> CONSOMMABLES D'ODONTOLOGIE ATTRIBUE A DELTA MEDICAL POUR UN MONTANT DE 9 177 300 F CFA TTC <u>LOT N°2 :</u> PETITS MATERIELS POUR ODONTOLOGIE ATTRIBUE A OFFICE MEDICAL POUR UN MONTANT DE 3 173 610 F CFA TTC <u>LOT N° 3 :</u> MATERIELS DE PROTHESE DENTAIRE ATTRIBUE A DELTA MEDICAL POUR 1 800 700 F CFA TTC A SY				
ANO CPM SUR LE DRP	Non matérialisé			
Date de saisine des candidats	25 aout 2022			
Candidats invités	25 aout 2022 Cinq candidats ont été invités - CARREFOUR MEDICAL - DELTA MEDICAL - PARAMED SERVICES - OFFICE MEDICAL - BONFONI			
Date de dépôt des offres	08 septembre 2022			
Délai de préparation des offres	14 jours			
Date d'ouverture des plis	08 septembre 2022			
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues			
	SOUSSIONNAIRES	MONTANTS EN F CFA TTC		
		LOT N° 1	LOT N° 2	LOT N° 3
	DELTA MEDICAL	9 177 300	3 464 100	1 800 700
	OFFICE MEDICAL	12 083 200	3 173 610	2 244 360
Date de l'évaluation des offres	14 septembre 2022			
Date d'attribution	22 septembre 2022 Convocation à l'attribution le 16 septembre 202 PV signé par les membres de la CM et approuvée par la PRM			
Notification d'attribution du marché et information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	22 septembre 2022 22 septembre 2022			
Date attestation d'existence de crédits	-			
Date de signature du contrat	Lot N° 1 et N° 2 : 24 octobre 2022 Lot N° 3 : 24 octobre 2022			
Date d'approbation du contrat	Lot N° 1 et N° 3 : 24 octobre 2022 Lot N° 2 : 24 octobre 2022			
Date d'enregistrement du contrat	Lot N° 1 et N° 3 : 28 octobre 2022 Lot N° 2 : 24 octobre 2022			
Délai d'exécution	-Date de livraison plus tôt : Dès réception du BC			

	- Date de livraison plus tard : 48 heures après réception du BC
Attributaire	Lot N° 1 et N° 3 : DELTA MEDICAL Lot N° 2 : OFFICE MEDICAL
Montant du marché en F CFA TTC	Lot N° 1 et N° 3 : 10 978 000 Lot N° 2 : 3 173 610
Non conformités	L'étape préalable avant celle de la comparaison des cotations comme présenté dans le rapport d'évaluation, est l'examen préliminaire en application des dispositions de l'article 68 du CMP. Les offres doivent être acceptées pour examen détaillé avant de procéder à la vérification de leur conformité aux spécifications techniques définies préalablement dans le cahier des charges. Le délai de cinq (05) jours francs entre la date de convocation des membres de la commission des marchés (ou sa réception effective par le destinataire) et le jour prévu pour la séance d'attribution du marché, n'est pas respecté. L'avis préalable de la CPM n'est classé que relativement au DAO. Les autres avis sur le rapport d'analyse des offres, l'attribution du marché et le contrat ne figurent au dossier pour permettre au vérificateur de pouvoir juger du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF. La publication du marché dès son attribution sur le site des marchés publics n'est pas documentée dans le dossier en application de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015. Le défaut de classement exhaustif des documents d'exécution et de règlement (BL, PVR, BE, titres de créance, chèque, OV...) ne permet pas au vérificateur de pouvoir juger du respect des dispositions du titre IV relatif à l'exécution des marchés.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 68 du CMP en respectant l'étape préliminaire de l'évaluation des offres et relative à l'application des articles 43 et 44 du CMP ; Veiller à l'application de l'article 39.1 du CMP qui dispose « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion » en s'assurant de la réception effective des dites convocations ; Veiller à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté N° 0107 du 07/01/2015 qui dispose « la demande de renseignement et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés de l'Autorité contractante » ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 ; Veiller au classement exhaustif des documents relatifs à l'exécution et au règlement du marché pour nous permettre de juger du respect des dispositions du titre IV du CMP relatif aux conditions d'exécution des marchés.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certaines de ces améliorations ont déjà été faites u courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans ls procédures de passation des marchés pour 2024.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP SIMPLE

Aucune.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
DRP-CR N° 24/ 2022 INSTALLATION DE GRILLES METALLIQUES ATTRIBUE A AZIM SUARL POUR 12 787 288 F CFA TTC Facture du 18 juin 2022 liquidée et certifiée le 13 juillet 2022. La liquidation de la facture a été faite à tort en chiffres et non en lettres comme requis. Le paiement n'aurait pas dû être fait sur la base de cette liquidation non conforme aux règles de la comptabilité publique. DRP-CR N° 36/2022 PRESTATION DE CUISINE ATTRIBUE A LA POELLE D'OR POUR 2 000 000 F CFA TTC Le montant mensuel étant de 2 000 000 TTC/mois le montant total du marché est de 24 000 000 F CFA TTC et non 2 000 000 F CFA TTC. Un marché de prestation de service de 24 000 000 F CFA TTC ne peut pas être conclus par DRP-CR et exécuté pour ce montant sans réelle base contractuelle.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
La liquidation d'une facture doit être faite en chiffres et en lettres à défaut de moyens informatiques sécurisés permettant de faire une liquidation en chiffres. Ne pas payer des dépenses en l'absence d'une base contractuelle valide.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

DRP-CR N° 11/2022 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'ESPACES POUR LES ACCOMPAGNANTS ATTRIBUE A SOCIETE GMG POUR 24 499 042 F CFA TTC

Le contrôle de l'exécution physique de l'espace d'accueil des accompagnants été effectué sans disposer des plans qui n'ont pas été joints au dossier de consultation.

Les plans (coupe, vue en plan, d'architecture, ferrailage) ne sont pas insérés dans le dossier de consultation limitant ainsi les possibilités de contrôle de la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles. Les activités de suivi et de supervision de l'exécution des travaux par les services techniques de l'hôpital censés assurer la maîtrise d'œuvre des travaux ne sont pas documentées.

Le délai d'exécution de dix (10) jours indiqué dans le dossier de consultation pour la réalisation des travaux est irréaliste au vu de la consistance des travaux que nous avons contrôlés.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Insérer les plans dans le dossier de consultation remis aux entreprises et aux vérificateurs.
Formaliser les activités de suivi de l'exécution des prestations.

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES
--

OBSERVATIONS GENERALES

- Non-conformité aux exigences de l'article 56 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 86-4 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Non-conformité aux prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEF.
- Non-conformité aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- Participation inopportune du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés aux travaux d'évaluation des offres.
- Non-conformité aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 85 du CMP.
- Non-conformité aux prescriptions de l'article 84-3 du CMP.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

- Non-conformité aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté N°00860 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 114 du CMP.
- Non-conformité aux prescriptions de l'article 67-4 du CMP.
- Non-conformité aux prescriptions de l'article 85 du CMP.
- Non-respect des décisions du CRD de l'ARMP.
- Dépassement du délai réglementaire de quinze (15) jours prévus à la commission des marchés, par l'article 70 du CMP, pour soumettre la proposition d'attribution du marché à l'approbation de l'AC.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

- Non-conformité aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- Non-conformité aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF.
- Non-conformité aux prescriptions de l'article 39 du CMP.
- Non-conformité aux prescriptions des articles 43 et 44 du CMP.
- Non-conformité à l'article 59 du CMP.
- Non-conformité aux prescriptions de l'article 68 du CMP.

- Non-conformité aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF.
- Mauvaise formulation de la clause de pénalités.
- Omission de la clause relative à la durée d'exécution en violation de l'article 13 du CMP.
- Récurrence de signes de collusion en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
- Non-formalisation des contrôles d'exhaustivité et d'exactitude arithmétique.
- Non-conformité aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

O OBSERVATIONS GENERALES

- Se conformer aux exigences de l'article 56 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 86-4 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Se conformer aux prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEFP.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.

- Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés ne doit pas participer aux travaux d'évaluation des offres et a fortiori signer le rapport d'évaluation.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 85 du CMP.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 84-3 du CMP.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

- Se conformer aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté N°00860 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 114 du CMP.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 67-4 du CMP.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 85 du CMP.
- Se conformer aux décisions du CRD de l'ARMP.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 70 du CMP.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

- Se conformer aux prescriptions de l'article prescriptions de l'article 1er de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 39 du CMP.
- Se conformer aux prescriptions des articles 43 et 44 du CMP.
- Se conformer à l'article 59 du CMP.

- Se conformer aux prescriptions de l'article 68 du CMP.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF.
- Mieux formuler la clause de pénalités.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 13 du CMP.
- Bannir la collusion et se conformer à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
- Formaliser les contrôles d'exhaustivité et d'exactitude arithmétique.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Non applicable.

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références du marché	ED	AO N° 16 FONCT/MSAS/CHN CAK	DRP CO N° 01 – FONCT/MSAS/CHNC AK/2022	DRP CO N° 20 – FONCT/MSAS/CHNC AK/2022	DRP-CR N° 39 /2022	DRP-CR N° 24/ 2022	DRP-CR N° 24/BIS 2022	DRP-CR N° 37/2022	DRP-CR N° 11/2022	DRP-CR N° 11/2022
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA).					1		1	1	1	1
Exécution anticipée des prestations en violation de l'article 86-3du CMP.		1								
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats (article 24 du COA).						1				
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés				1	1	1	1	1	1	1
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture			1		1	1	1	1	1	1
Non classement des reçus de paiement du DAO ou défaut d'information sur le nombre de candidats ayant retiré le DAC pour permettre l'appréciation du respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N°2007-546 du 25 avril 2007 relatif au versement du produit des ventes des DAO à l'ARMP			1	1						
Violation de l'article 56 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications		1								
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres (AAO) sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP			1	1						

Références du marché	ED	AO N° 16 FONCT/MSAS/CHN CAK	DRP CO N° 01 – FONCT/MSAS/CHNC AK/2022	DRP CO N° 20 – FONCT/MSAS/CHNC AK/2022	DRP-CR N° 39 /2022	DRP-CR N° 24/ 2022	DRP-CR N° 24/BIS 2022	DRP-CR N° 37/2022	DRP-CR N° 11/2022	DRP-CR N° 11/2022
Non-respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP relatives à la transmission du PV d'ouverture des plis.		1								
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PVA par la PRM et l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres		1								
Défaut de classement ou transmission tardive des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;		1								
Violation de l'article 85 du CMP sur la signature et l'approbation du marché		1								
Non-respect des dispositions des articles 1 ^{er} de l'arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 du MEF et 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du MEF relatives à l'examen préalable de la CPM		1	1	1	1	1	1	1	1	1
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP							1			
Défaut de décharge (signature et/ou cachet) des copies de lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne permettant pas de se prononcer sur leurs transmissions effectives et à bonne date desdites lettres à leurs destinataires conformément aux dispositions de l'article 3.1 tiret 5 de l'arrêté N° 0107 du 01/07/2015 relativement					1	1	1			
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 sur l'information des soumissionnaires évincés.							1	1	1	

Références du marché	ED	AO N° 16 FONCT/MSAS/CHN CAK	DRP CO N° 01 – FONCT/MSAS/CHNC AK/2022	DRP CO N° 20 – FONCT/MSAS/CHNC AK/2022	DRP-CR N° 39 /2022	DRP-CR N° 24/ 2022	DRP-CR N° 24/BIS 2022	DRP-CR N° 37/2022	DRP-CR N° 11/2022	DRP-CR N° 11/2022
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP					1		1	1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 in fine de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 sur l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui n'a pas réuni tous les critères de qualification				1						
Non respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF qui dispose que la souscription doit être effectuée après l'expiration des délais de recours.					1	1	1	1	1	1
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP					1		1	1	1	1
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et physique et financière du marché Non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés.							1			
Violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00864 du MEF en date du 22 janvier 2015 sur cumul de fonction des membres de la CM et CPM						1				

Références du marché	DRP-CR N° 13/2022	DRP-CR N° 12/2022	DRP-CR N° 36/2022	DRP-CR N° 36/2022	DRP-CR N° 38/ 2022	DRP-CR N° 32/ 2022	DRP-CR N° 30/ 2022	DRP-CR N° 5-FONCT/MSAS/CHNCAK/2022
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),		1	1	1	1	1	1	
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1	1	1	1	1	
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture	1	1	1	1	1	1	1	
Violation de l'article 54.5 du CMP sur le fractionnement des marchés			1				1	
Non-respect des exigences de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation.			1					
Non respect des dispositions de l'article 68 du CMP relatives à la recevabilité au regard de la fourniture des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP.			1					1
Non-respect des dispositions des articles 1 ^{er} de l'arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 du MEF et 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du MEF relatives à l'examen préalable de la CPM	1	1	1	1	1	1	1	

Références du marché	DRP-CR N° 13/2022	DRP-CR N° 12/2022	DRP-CR N° 36/2022	DRP-CR N° 36/2022	DRP-CR N° 38/ 2022	DRP-CR N° 32/ 2022	DRP-CR N° 30/ 2022	DRP-CR N° 5-FONCT/MSAS/CHNCAK/2022
Non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 sur la transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats et sur la capacité technique des candidats	1				1	1	1	
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 sur l'information des soumissionnaires évincés.	1	1	1	1	1	1	1	
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1	1	1	1	1	1	1
Non respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF qui dispose que la souscription doit être effectuée après l'expiration des délais de recours.	1	1	1	1	1	1	1	
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1		1	1	1	1	1	1

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@irc.sn;bsc@orange.sn



Dakar, le 26 DEC. 2023

Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier National Cheikh
Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAKT)
Touba

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



République du Sénégal
Ministère de la Santé et de l'Action Social
Direction General des Etablissements de Santé
Direction des Etablissements Publics de Santé
CHN CHEIKH AHMADOUL KHADIM

N°...004. /CHNCAK/DIR

Touba, le 04/01/2024

A l'attention de
Monsieur Ibra GUEYE
Chef de file
BSC/CROWE

Objet : Réponse apportée suite au rapport provisoire de la mission de revue de conformité conduite par votre cabinet.

Monsieur,

Le Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba, créé par le décret n°2020-2278 du 26 novembre 2020, a commencé ses prestations de services en mai 2022.

Ce démarrage des activités, qui devait être progressif, s'est fait de manière exponentielle avec la forte demande de la population en soins. Sur les vingt-deux (22) services médicotechniques prévus, quinze (15) ont commencé à fonctionner de manière optimale en moins de quatre mois de fonctionnement. Cette situation a entraîné un important besoin en approvisionnement de matériels, consommables et services nécessaires pour la bonne marche des différents services.

Malgré, l'insuffisance de personnel en particulier administratif ayant une expérience avérée sur les marchés publics, l'Autorité Contractante a fait de son mieux pour se conformer au CMP.

En effet, pour répondre à sa mission de service public, le CHNCAK s'est conformé aux procédures en matière de commande publique, en adéquation aux dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014.

Devant l'urgence de démarrer les activités de ladite structure et dans l'optique d'une gestion dynamique et conforme aux procédures qui régissent l'administration, une Commission des Marchés a été créée conformément aux dispositions de l'article 35 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 et une Cellule de Passation des Marchés CPM a été instituée afin de veiller aux respects des dispositions du code des marchés publics.

Tél : 33 885 11 38 – E-mail : chnaktouba@gmail.com – BP 2

1/2

Concernant les manquements évoqués dans votre rapport provisoire, nous tenons à apporter certaines précisions.

Le Plan de Passation vous a été envoyé par mail à la date du 18 Décembre 2023 (cf. annexe 1).

L'essentiel des marchés de l'année 2022 a débuté au courant du deuxième semestre et à cette période, seule une minorité d'entreprises ont déposé une demande d'agrément pour participer dans les consultations des marchés publics. La base de données de fournisseurs et de prestataires n'était pas très fournie et par conséquent, ce sont les mêmes entreprises qui se retrouvaient dans les marchés qui entrent dans leur domaine de compétence.

Pour le marché de prestation de cuisine, l'exécution réelle est de sept mois (août 2022 à février 2023) pour un montant de quatorze millions (14 000 000) de francs CFA, TTC.

Par ailleurs, pour les recommandations apportées à la suite de votre mission (délai prescrit, date d'approbation PRM, participation du Coordonnateur aux séances d'évaluation entre autres), nous nous engageons à nous y conformer à l'avenir. Certains de ces améliorations ont été déjà faites au courant de l'année 2023. Deux personnes qualifiées sont recrutées pour renforcer la cellule et un plan de formation est proposé pour tout le personnel intervenant dans les procédures de passation des Marchés pour 2024.

A la suite de cette mission de revue qui nous a été très pédagogique et d'une valeur ajoutée inestimable, nous saluons la volonté manifeste que vous apportez à notre structure naissante pour lui permettre de mener à bien sa mission de service public.

Restant à votre disposition pour d'éventuels compléments d'informations, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre profonde gratitude.

Le Directeur

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'TOUBA' and 'CHNCAK' around a central emblem.

Dr Mouhamadou Moustapha SOURANG

